** Année 1956. — N° 71 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 23 Novembre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2296).
2. — Congé (p. 2296).
3. — Décès de M. Hartmann, sénateur du Haut-Rhin (p. 2296).
MM. le président, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2297).
5. — Dépôt de rapports (p. 2297).
6. — Demande de discussion immédiate (p. 2297).
7. — Renvoi pour avis (p. 2297).
8. — Commission de la défense nationale. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 2297).
9. — Scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 2297).
10. — Responsabilité du transporteur aérien. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2298).
M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication.
Art. 2:
MM. de Menditte, Jean Bertaud, président de la commission des moyens de communication.
Amendement de M. Schwartz. — MM. Schwartz, le rapporteur, Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. — Rejet.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Placement des capitaux des associations reconnues d'utilité publique. — Adoption d'un projet de loi (p. 2300).
12. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. — Discussion d'un projet de loi (p. 2301).
Discussion générale: Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Jean Bertaud, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Restat, vice-président de la commission de l'intérieur.
Renvoi à la commission.
13. — Coordination des régimes de retraite professionnels. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2302).
MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Albert Gazier, ministre des affaires sociales.
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.
14. — Interventions des experts du travail. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2303).
Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
15. — Statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2303).
Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail; Abel-Durand, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Marc Pauzet.
Passage à la discussion des articles.
M. Dassaud, président de la commission du travail.
Renvoi à la commission.

16. — Election d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 2306).

17. — Statut des officiers de réserve de l'armée de terre. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2306).

M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Adoption des articles 2, 4, 16, 17, 21, 31, 34, 36, 38, 39 et 44.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2308).

Art. 1er (suite):

Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur; M. Pidoux de la Maduère.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. — Dépôt d'un rapport (p. 2309).

20. — Statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2309).

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail.

Art. 1er.

MM. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Abel-Durand, le rapporteur.

Amendements de M. Courrière et de M. Abel-Durand. — MM. Courrière, Abel-Durand. — Retrait de l'amendement de M. Courrière. — Adoption de l'amendement de M. Abel-Durand.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er *bis*: adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, Abel-Durand.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le secrétaire d'Etat, Jozeau-Marigné, le rapporteur. — Rejet.

Art. 1er *ter*: adoption.

Art. 1er *quater*:

MM. le secrétaire d'Etat, Abel-Durand.

Adoption de l'article.

Art. 2:

M. Abel-Durand.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

21. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2313).

22. — Transmission de projets de loi (p. 2313).

23. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2313).

24. — Dépôt d'un rapport (p. 2313).

25. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2313).

26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2314).

M. Maurice Walker.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Yves Estève demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECES DE M. GERARD HARTMANN, SENATEUR DU HAUT-RHIN

M. le président. Mesdames, messieurs, à peine venions-nous de prendre conscience du vide que creusait parmi nous la mort d'Yvon Delbos que nous parvenait, avec une brutalité encore accrue, la nouvelle du décès de M. Gérard Hartmann, sénateur du Haut-Rhin. (*Mmes, MM. les sénateurs et MM. les ministres se lèvent.*)

C'est en pleine possession de ses forces que disparaît cet homme de quarante-neuf ans, d'une vigueur et d'une santé peu communes, victime d'un de ces accidents qui nous laissent toujours atterrés.

Vendredi 16 novembre, Gérard Hartmann présidait encore l'assemblée ordinaire de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin. Le lendemain, il avait regagné sa ferme de Froeningue et il s'affairait, comme à l'habitude, dans sa grange. Soudain, le plancher céda sous ses pas et Hartmann fit une chute de trois mètres de hauteur qui entraîna une fracture du crâne.

Tous ses amis espéraient que les soins qui lui furent immédiatement prodigués et sa robuste constitution de paysan alsacien l'emporteraient sur le mal. Il décédait, hélas, le lendemain, 18 novembre, à l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse.

Gérard Hartmann était né le 27 septembre 1907 à Carspach, petit village du Haut-Rhin, qui fut en partie détruit durant la guerre de 1914-1918. Il aimait passionnément cette terre d'Alsace, souriante et sévère à la fois, qui enchâsse ses plaines fertiles, ses vergers plantureux, ses coteaux prometteurs de vins clairs et pétillants, entre de profondes vallées et de lointaines forêts découpant dans le ciel leurs silhouettes bleues.

Bâti en athlète, il donnait une impression de puissance, de mesure, de sérénité, et semblait être la vivante incarnation de ce pays dont il fut le défenseur avisé et le porte-parole écouté.

Rien cependant ne semblait le prédestiner à la carrière qui fut la sienne.

Fils du secrétaire de mairie de Carspach, il avait fait au collège de Zillisheim, puis aux lycées de Dole et de Mulhouse, de solides études secondaires. Le goût du raisonnement bien conduit, le sens inné qu'il possédait de l'ordre et de la justice, le conduisent tout naturellement à étudier la science du droit à l'université de Strasbourg, puis à celle de Dijon.

Licencié en droit, il s'installe, en 1932, comme avocat à Mulhouse et bientôt se spécialise dans la défense des organisations professionnelles paysannes. Il se consacre à cette tâche avec opiniâtreté, luttant pour que soient reconnus les droits essentiels des agriculteurs dont il a l'entière confiance.

En 1938, il a la joie de fonder un foyer. Ce serait le bonheur, si les difficultés internationales ne s'amoncelaient à l'horizon.

D'aucuns se leurrent sur la gravité du moment. Mais Hartmann sait ce que représente la menace nazie. Ses appréhensions ne sont que trop fondées. Voici la guerre. Hartmann est mobilisé. Il fait courageusement son devoir et est blessé sur la ligne Maginot.

A la signature de l'armistice, Hartmann est fait prisonnier, puis libéré en sa qualité d'Alsacien. Il décide alors d'abandonner le barreau, où la liberté de parole est interdite, pour se consacrer désormais à l'exploitation de son domaine de Frœningue.

Le juriste est devenu agronome. Avec méthode et persévérance, comme pour tout ce qu'il entreprend, Hartmann transforme sa propriété en ferme modèle, puis en établissement avicole pilote.

Mais, c'est le temps de l'occupation... L'ennemi multiplie ses vexations, ses spoliations et aussi ses promesses. Il peut briser les bustes de la République et enlever partout les drapeaux tricolores. C'est en vain; on ne chasse pas la France du cœur des Alsaciens.

Profondément meurtrie, la population haut-rhinoise ne se laisse pas abattre. La résistance s'organise méthodiquement. Gérard Hartmann y prend une part très active qui lui vaudra l'estime reconnaissante de ses compatriotes.

Dès 1945, il est désigné comme secrétaire général, d'abord de la confédération générale de l'agriculture, puis de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Il met au service de ses mandants toute l'étendue de son savoir et toute l'ardeur de ses convictions. Ce travailleur infatigable sait inculquer à ses collaborateurs des organisations au sein desquelles il milite sa volonté et son esprit de réalisation.

Ses mérites sont unanimement reconnus et c'est ainsi que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, puis la fédération nationale des producteurs de lait, lui offrent à plusieurs reprises de prendre la direction de leurs organisations. Hartmann refuse. Il refuse, non par crainte d'être

inférieur à sa tâche, mais parce qu'il veut, avant tout, rester fidèle aux paysans de son département qui lui ont fait confiance.

L'on retrouve là un trait fondamental de son caractère: la fidélité.

Fidélité à sa province, fidélité à ses compatriotes, fidélité à la France.

L'homme est, au moral comme au physique, d'un seul bloc. Sa trop courte carrière politique, Gérard Hartmann la fera comme il a mené son existence, sans sollicitation et sans détours.

Appelé à faire partie du Conseil économique en 1947, comme représentant de la confédération générale de l'agriculture, il y reste jusqu'en 1950.

En 1952, il est élu président de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin. Il se consacrera à cette tâche jusqu'à la veille de sa mort, collaborant activement avec l'autorité préfectorale et le conseil général du Haut-Rhin, pour promouvoir une fructueuse politique d'expansion agricole et de progrès social.

Maire de Frœningue depuis 1945, au contact des mille problèmes quotidiens que doit résoudre le premier magistrat d'une commune, il est présenté par ses amis aux élections sénatoriales de 1952.

Il vient siéger parmi nous. Il prit rarement la parole dans notre Assemblée, préférant le travail moins brillant mais non moins fécond des commissions où il pouvait apporter le fruit de sa grande expérience des problèmes agricoles et sa connaissance de l'âme paysanne.

Aux commissions du travail et de la sécurité sociale, des boissons, de l'agriculture, de la famille et de la presse, dont il fut membre, ses avis étaient appréciés pour leur sagesse et leur modération faites à la fois de fermeté et de bon sens, ces qualités innées du paysan d'Alsace.

Gérard Hartmann nous laisse le souvenir d'un collègue consciencieux et courtois, d'un homme d'action, d'un patriote réfléchi. Sa mort, si brutale, plonge dans l'affliction une épouse et quatre enfants encore jeunes, vers qui vont nos pensées vivement émues. M. le président Kalb a bien voulu les en assurer, en notre nom.

Inclinons-nous avec respect devant leur infinie tristesse et prions-les d'accueillir, ainsi que nos collègues du groupe des républicains indépendants, l'expression de notre sympathie très affligée.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom du Gouvernement, je tiens à m'associer à l'éloge funèbre qui vient d'être fait de notre collègue Hartmann. M. le président Monnerville, avec le talent immense qui est le sien, vient de résumer la vie de notre collègue, les services qu'il a rendus à la collectivité, la place qu'il a tenue parmi nous et je ne saurais vraiment, après un pareil discours, ajouter d'autres mots que l'expression de nos condoléances à sa famille, à ses amis, notre respectueuse sympathie et notre souvenir ému à sa mémoire.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 115, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brettes un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur:

1° La proposition de résolution de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers, victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956 (n° 530, session de 1955-1956);

2° La proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse, victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956 (n° 717, session de 1955-1956);

3° La proposition de résolution de MM. Auberger et Southon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956 et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle (n° 8, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n°s 456, 626 et 651, session de 1955-1956, et 57, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n°s 456, 626 et 651, session de 1955-1956, et 57, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n°s 163, 406, année 1955, 30 et 562, session de 1955-1956, et 70, session de 1956-1957), dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

COMMISSION DE LA DEFENSE NATIONALE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat, président de la commission de la défense nationale, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 21 novembre 1956, la commission de la défense nationale a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête sur les questions de sécurité et de pacification en Algérie.

Il sera statué sur cette demande, conformément à l'article 30 du Parlement.

— 9 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 76 du règlement.

Aux termes du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, l'élection a lieu au scrutin secret.

Je prie M. Maurice, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de neuf scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote et qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés scrutateurs titulaires:

1re table: MM. Tinaud, Kalb, Calonne;

2e table: MM. Marcel Boulangé, Verneuil, de Villoutreys;

3e table: MM. Edgar Tailhades, Kalenzaga, François Patenôtre.

Sont désignés scrutateurs suppléants:

MM. Valentin, Jean Geoffroy, Alric.

Le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.*)

— 10 —

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR AERIEN

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (Nos 163, année 1955; 30, 562, session de 1955-1956 et 70, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

M. Roth, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat;

M. Desmarets, directeur des transports aériens;

M. Agesilas, chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Julien Brunhes, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* La question qui est soumise à votre examen aujourd'hui est celle de la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. Elle se résume, dans cette deuxième lecture, à l'article 2 du projet de loi, l'article 1er ayant été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il reste à votre assemblée à se prononcer sur le point de savoir si, comme je vous l'ai dit dans mon rapport, en cas de transport aérien gratuit — j'insiste sur ce point — les fautes de pilotage doivent être couvertes par une assurance ou non. Après étude de cette question, en accord avec les personnalités compétentes de l'aviation civile, votre commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par votre assemblée, c'est-à-dire d'ajouter au texte voté au palais Bourbon, deuxième alinéa *in fine*, les mots « autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef ».

Ceci ne veut pas dire, bien entendu, que les personnes qui font de l'aviation à titre gratuit ne seront pas assurées. Nous pensons qu'elles doivent être assurées, dans tous les autres cas que celui d'une faute de pilotage, par les aéroclubs ou par les propriétaires des appareils. Nous pensons aussi, si l'on veut, par l'application des articles 1382 et 1384 du code civil, faire payer à ces aéroclubs ou propriétaires des sommes extrêmement importantes, il serait plus logique de pousser les passagers de ces appareils à contracter eux-mêmes une assurance de la valeur qu'ils peuvent souhaiter.

Je répète que nous ne pouvons pas nous déjuger, c'est-à-dire que notre assemblée doit admettre le principe qu'elle avait admis une première fois à l'unanimité, à savoir que la convention de Varsovie s'applique en régime intérieur comme elle s'applique en régime international pour les transports à titre onéreux.

Quant à la commission de la justice, elle souhaite voir adopter le texte de l'Assemblée nationale pour cet article 2, c'est-à-dire qu'elle s'oppose à l'adjonction du membre de phrase précité.

Je dois faire observer que le problème qui nous intéresse concerne effectivement les personnes qui montent dans des avions de tourisme à titre gratuit, avions d'aéroclubs ou avions de tourisme pur. Je vous rappelle qu'il y a en France 1.180 appareils appartenant à des aéroclubs et 687 appartenant à l'Etat et prêtés à des aéroclubs, plus 348 avions appartenant à des particuliers ou à des sociétés. Je considère que quand on veut faire de l'aviation à titre gratuit, il est logique que l'on s'assure soi-même et je crois qu'il ne faut pas surcharger les aéroclubs, qui seraient dans ce cas qualifiés pour demander au Parlement de leur donner — ou d'augmenter — des subventions de fonctionnement, étant donné que l'heure de vol, pour un appareil léger, type Jodel, coûte 4.000 francs et que l'on estime que l'assurance tous risques pour les passagers à titre gratuit augmenterait de 20 à 40 p. 100 le prix de l'heure de vol.

Certains de nos collègues seraient d'avis — et ils en ont fait part tout à l'heure à notre commission des moyens de communication — de remettre tout en cause, c'est-à-dire de proposer que l'on n'applique plus la convention de Varsovie pour les transports intérieurs.

Je rappelle qu'évidemment deux positions différentes peuvent être prises: les uns pensent qu'en fonction d'un certain nombre d'arrêts récents, en particulier d'un arrêt de la cour de Paris du 4 juillet dernier, il faut laisser le risque de transport aérien à titre onéreux sur le plan métropolitain régi par l'ancienne loi de 1924 et les articles 1382 et 1384 du code civil.

Je suis obligé de dire que l'intérêt du passager payant est que la convention de Varsovie s'applique, en régime interne comme en régime international, du fait de la responsabilité automatique; il n'y a pas à faire la preuve et à attaquer devant les tribunaux. Si vous disparaissez à l'occasion d'un accident d'aviation survenu au-dessus du territoire métropolitain, avec l'application de la convention de Varsovie la somme à laquelle ont droit vos héritiers, qui est de 125.000 francs Poincaré, doit passer, après la ratification qui sera prochaine, je l'espère, du dernier accord de La Haye, à 250.000 francs or, c'est-à-dire en gros à 5.600.000 francs. Mais, dans ce cas-là, les ayant-droit des victimes n'auront pas à plaider; l'indemnisation sera automatique.

Au contraire, si nous retenons la conception habituelle de l'application des articles du code civil dont la commission de la justice fait grand cas, ce qui est logique de la part de juristes éminents, il est certain qu'au lieu de recevoir automatiquement 5.600.000 francs en cas d'accident, vos ayants-droit pourront obtenir éventuellement 25 millions, mais seulement après avoir plaidé pendant dix ans.

Dans ces conditions nous pensons que, sur le plan du régime intérieur, il est souhaitable que la convention de Varsovie s'applique.

Nous pensons que, puisque les deux assemblées se sont déjà mises totalement d'accord sur l'ensemble du texte, nous ne devons pas y revenir, mais qu'en revanche, nous pouvons revoir le problème de la faute de pilotage dans les transports à titre gratuit.

Aussi votre commission vous propose-t-elle, pour protéger les aéroclubs et pour faciliter l'essor de l'aviation légère et sportive en France, d'ajouter les mots: « autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef », comme je viens de vous l'expliquer. J'espère que les arguments puissants de la commission de la justice ne réussiront pas à vous convaincre et que vous suivrez ceux de votre commission des moyens de communication.

M. Schwartz, *au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Si le Conseil de la République n'y voit pas d'inconvénient, je renoncerai à la parole pour le moment et je présenterai mes explications en défendant tout à l'heure l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de la justice.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 2, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme prévu aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dom-

mage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés, autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir. »

Sur cet article, la parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je voudrais reprendre certains termes de l'intervention de notre rapporteur, M. Brunhes, au sujet de cet article. Nous avons été quelques-uns à la commission des moyens de communication à insister, lors de la réunion qui s'est tenue sur mon initiative il y a quelques instants, pour que l'on revienne sur le texte de cet article 2 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Nous estimions, en effet, que la première phrase de cet article 2, concernant la responsabilité du transporteur de personnes dans le régime intérieur, ne concordait pas avec certaines informations que nous avons recueillies depuis la précédente réunion de notre commission.

Il s'agit justement de l'arrêt de la cour d'appel de Paris auquel vient de faire allusion M. Brunhes. Cet arrêt du 4 juillet 1956 a condamné une compagnie aérienne française à verser des indemnités bien supérieures à celles qui seraient payées si la convention de Varsovie était appliquée dans le régime intérieur.

Nous pensions qu'un jugement de cet ordre méritait un examen attentif et, peut-être, le dépôt d'un amendement qui remettrait en cause l'option devant laquelle nous avions été placés sur la responsabilité des transporteurs aériens. Malheureusement, nous avons été informés trop tard.

Il est exact, comme l'a dit M. Brunhes, que le règlement et je peux dire aussi la logique nous interdisent de revenir sur une partie de cet article 2 au sujet de laquelle il n'y a pas eu de contestation entre les deux Chambres. La navette est faite pour essayer de revenir sur les causes de désaccord. Elle serait impensable, inutile et même néfaste si elle permettait de créer de nouveaux motifs de désaccord sur des textes déjà admis par les deux assemblées.

Nous nous inclinons donc, mes amis et moi. Je tiens à préciser que nous n'avons pas soulevé le problème pour être désagréables aux compagnies françaises de transport aérien. Nous pensons au contraire que ce serait pour elles la meilleure des propagandes si elles pouvaient dire au public que pour les passagers du régime intérieur elles sont assimilées aux mêmes règles que les autres compagnies de transport, qu'il s'agisse du chemin de fer, des compagnies maritimes ou autres..

Nous avons connu trop tard, je le répète, cet arrêt de la cour d'appel de Paris. Au nom de certains de mes collègues de différents groupes qui avaient signé un amendement dont nous apprenons qu'il n'est pas recevable, je dois dire que, si nous sommes obligés de nous incliner devant le règlement, nous regrettons de n'avoir pas eu à temps les éléments d'information nécessaires pour modifier le texte qui nous est proposé.

M. Jean Bertaud, *président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. de Menditte vient d'exprimer très clairement la façon dont nous avons procédé et la façon dont certains membres de la commission désiraient procéder. Actuellement, le litige subsiste sur le membre de phrase suivant: « autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef. »

La commission des moyens de communication, dans sa majorité, est évidemment d'avis de défendre son texte et de prendre acte des déclarations de notre rapporteur à ce sujet. L'avis de la commission de la justice est, je crois, différent et, ainsi qu'il l'a indiqué tout à l'heure, notre collègue M. Schwartz va nous donner maintenant son point de vue sur la question. Mais, d'ores et déjà, je crois pouvoir affirmer que la commission des moyens de communication désire le maintien du texte qu'elle avait déjà voté une fois et dont elle reprend exactement les termes en seconde lecture.

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Schwartz et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale proposent de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, dans le premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 48 de la loi du 31 mai 1924, *in fine*, de supprimer les mots: « autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef ».

La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Mesdames, messieurs, je défends cet amendement au nom de la commission de la justice unanime. En première lecture, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont tombés d'accord sur un texte à la suite du contreprojet, vous vous en souvenez, que j'ai eu l'honneur de déposer ici en séance publique.

Je connais bien les préoccupations de notre commission des transports. Elles sont légitimes, mais elles ne doivent pas conduire à méconnaître la nécessité de protéger les victimes éventuelles de l'aviation; c'est à ce point de vue qu'a dû se placer, que se place notre commission de la justice et que nous devons tous, à notre avis, nous placer.

Exclure la responsabilité au cas d'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef aboutirait, en fait, à supprimer la responsabilité du transporteur dans la très grande majorité des cas. L'exonération de responsabilité pour faute de pilotage, si elle était accordée aux transporteurs aériens à titre gratuit, présenterait en outre le grave inconvénient de déroger à un principe essentiel de notre droit, principe essentiel de la responsabilité, qui veut que, lorsque la victime prouve, arrive à démontrer la faute du transporteur, elle a droit à réparation du dommage subi.

Par ailleurs, le projet atténue déjà la responsabilité qui pèse sur le transporteur à titre gratuit en le faisant bénéficier de la limitation de responsabilité prévue par la convention de Varsovie pour le transport à titre onéreux. Il y a donc déjà pour le transporteur à titre gratuit un avantage certain qu'il n'avait pas auparavant.

Il serait excessif — et la commission, non pas de la justice, mais des transports de l'Assemblée nationale, pense comme nous, car c'est sur son initiative que ces mots, dont la commission des transports du Conseil de la République demande le rétablissement, ont été supprimés dans le texte — il serait excessif, dis-je, d'y ajouter une exonération totale pour tous les accidents dus à des fautes de pilotage. Cette exonération constituerait un précédent qui ne manquerait certainement pas d'être invoqué dans d'autres domaines; nous ne savons pas où cela nous conduirait.

Enfin, et d'une façon générale, on ne saurait concevoir que le simple fait de rendre un service exonère celui qui le rend de la conséquence de ses fautes à l'égard de son obligé. Une exonération de responsabilité pour les fautes de pilotage ou de conduite se comprendrait d'autant plus difficilement que l'article 20 de la convention de Varsovie, prise dans le projet de loi que nous discutons en ce moment comme base de la responsabilité du transporteur aérien en droit interne — puisque nous avons aligné notre droit interne sur la convention de Varsovie de 1929, alors que celui-ci date de 1924 — laisse précisément ces fautes à la charge du transporteur dans les transports de personnes.

Ou bien nous nous alignons sur la convention de Varsovie — c'est chose faite — ou bien nous manifestons l'intention de revenir sur cette décision, comme l'aurait peut-être désiré notre collègue M. de Menditte. Or, ce retour en arrière n'est pas possible puisque, dans le cadre de cette première navette, les deux assemblées se sont mises d'accord sur l'extension des dispositions de la convention de Varsovie à notre droit interne.

Enfin, cette exonération serait encore moins admissible du fait que le projet de loi abroge l'article 42 de la loi du 31 mai 1924 permettant au transporteur aérien à titre onéreux d'être exonéré de la responsabilité des fautes commises dans la conduite de l'appareil; il serait illogique d'établir, dans le cas des transports à titre gratuit, où elle n'existait pas, une clause d'exonération similaire à celle que l'on supprime précisément dans le cas du transport à titre onéreux.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter l'amendement de votre commission de la justice. J'ajoute que le transporteur à titre gratuit bénéficiera encore d'une situation très privilégiée par rapport à sa situation actuelle, puisqu'il jouira désormais de la limitation de responsabilité prévue par la convention de Varsovie, et par rapport au transporteur à titre onéreux, sur lequel pèse une présomption de responsabilité qui n'existe pas pour le transporteur à titre gratuit.

Vous vous souvenez, en effet, que, dans la situation actuelle, il existe une présomption d'irresponsabilité, en quelque sorte, alors que, quand notre texte sera promulgué, il y aura une présomption de responsabilité à la charge du transporteur à titre onéreux. Il est tout à fait logique et naturel que nous alignions le transporteur à titre gratuit sur le transporteur à titre onéreux.

Je me permets d'indiquer un dernier argument d'ordre pratique. Je l'ai mentionné rapidement, il y a un instant. Le texte, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, a été élaboré, je le répète, non pas par la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, mais bien par la commission homologue de celle qui vous demande aujourd'hui de modifier ce texte. Si nous adoptons purement et simplement le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, cette loi, qui s'est fait attendre si longtemps, pourra enfin être promulguée.

Par contre, si nous votons comme nous le demande la commission des moyens de communication, nous ouvrirons une nouvelle navette et nous ne savons pas quand le texte nous reviendra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, vous voudrez bien m'excuser de paraître quelque peu désagréable envers notre ami M. Schwartz. Ce que nous demande aujourd'hui la commission des moyens de communication est en réalité le retour au texte même du contreprojet que M. Schwartz avait présenté, le 13 octobre 1955, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Ce contreprojet indiquait: « ... S'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés, autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef ».

Avant la première lecture de ce projet, c'est-à-dire il y a dix-huit mois, la commission de la justice avait eu le temps d'étudier à fond les textes. Elle avait parfaitement admis que la faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef soit exclue du risque en transport aérien gratuit.

Je me retourne alors vers mon ami M. Schwartz et lui dis que c'est sur son invitation que nous avons adopté le texte qui a été ensuite soumis à l'Assemblée nationale. Nous ne faisons donc que reprendre le texte adopté par les commissions de la justice et des moyens de communication de l'Assemblée nationale, texte que notre commission de la justice nous avait proposé une première fois, et que le Conseil de la République avait adopté.

Il semble que je sois dans la logique en demandant aujourd'hui que la commission des moyens de communication suive le vote que le Conseil de la République et ses deux commissions avaient émis lors de l'examen du projet en première lecture.

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je suis entièrement d'accord, mais mon collègue Brunhes oublie que, depuis cette époque, l'Assemblée nationale s'est prononcée sans débat et que cette décision a été précédée d'un vote à la majorité absolue, je le répète, de la commission des moyens de communication, vote auquel nous nous rallions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Bien entendu, le Gouvernement s'en rapportera à la sagesse de l'Assemblée. Il ne méconnaît pas la valeur des observations qui viennent d'être présentées par M. Schwartz. Cependant, j'estime que le texte qui est présenté par la commission des moyens de communication de votre Assemblée, et qui reprend un texte ayant réuni l'accord des deux commissions intéressées, est préférable.

Sans entrer dans le détail, je voudrais tout de même expliquer la divergence apparente qui se manifeste entre la situation du transporteur à titre onéreux et celle du transporteur à titre gratuit. La commission de la justice défend, en quelque sorte avec logique, la thèse que, dans les deux cas, les conséquences des accidents doivent être les mêmes. Je voudrais me reporter très brièvement au texte originel, la loi de 1924, qui incontestablement ne donnait au transporteur, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'une responsabilité très limitée. Cela s'expliquait par le caractère de l'aviation à cette époque. Le fait même de monter dans un avion, que ce fût contre payement ou à titre gratuit, représentait l'acceptation volontaire d'un risque et, par conséquent, laissait supposer que l'intéressé pouvait s'attendre à un accident.

Quelle fut l'évolution depuis lors ? Il est incontestable qu'en matière d'aviation marchande — c'est-à-dire dans la presque totalité des cas lorsqu'il s'agit d'un transport à titre onéreux — les améliorations apportées au matériel et les conditions mêmes dans lesquelles circulent les avions font que l'idée de risque a pratiquement disparu. Si l'on établissait des statistiques par kilomètres parcourus, ou même par voyageurs transportés, je suis convaincu qu'elles prouveraient que les accidents d'aviation sont beaucoup plus rares que les accidents d'automobiles.

Par conséquent, il est tout à fait juste et normal que, dans ces cas, la responsabilité du transporteur soit engagée. Vous l'avez envisagée par l'adoption des stipulations de la convention de Varsovie sur le plan international et par le texte d'aujourd'hui sur le plan national. Cela est parfaitement normal.

Mais il faut bien reconnaître que, lorsqu'on parle de transports à titre gratuit, il s'agit, dans la presque totalité des cas, de transports effectués par de petits avions, ne disposant que d'un seul moteur et presque toujours privés des moyens techniques de radioguidage. Par conséquent, on peut dire que celui qui, dans les conditions présentes, monte dans un avion de cette nature accepte des risques qui sont les mêmes que ceux qu'il pouvait courir en 1924 et qu'ainsi les dispositions qui avaient été adoptées alors par le Parlement ont quelque raison de rester en vigueur.

J'ajouterai un autre élément qui mérite considération. Vous savez quels efforts, hélas! limités par les possibilités financières, sont faits par le Gouvernement pour encourager le développement des aéro-clubs. Or, le matériel étant presque toujours la propriété des aéro-clubs, il est bien certain que le fait de faire porter sur eux une responsabilité accrue, par conséquent l'obligation de contracter des assurances à primes relativement élevées, risque de condamner le développement et même l'existence des aéro-clubs. La possibilité restant entière à ceux qui montent en avion, dans ces conditions, à titre gratuit, de contracter individuellement une assurance, je crois pouvoir recommander au Conseil les dispositions qui vous sont proposées par la commission des moyens de communication.

M. le président. Monsieur Schwartz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Schwartz. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouverneur s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre amendement sur l'article 2.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne faisaient pas l'objet d'une seconde lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur ce projet de loi expire le 28 novembre 1956, à minuit.

— 11 —

PLACEMENT DES CAPITAUX DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique. (Nos 679, session de 1955-1956, et 88, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Deutschmann, au nom de la commission de l'intérieur a été déposé et distribué.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Nonobstant les clauses de leurs statuts, les établissements d'utilité publique constitués sous forme d'associations régies par le titre II de la loi du 1er juillet 1901 ou de fondations pourront placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Les titres devront être acquis sous la forme nominative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

INDEMNITES AUX TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS MUNICIPALES ET DEPARTEMENTALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (N°s 680, session de 1955-1956, et 104, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Renée Dervaux, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 24 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Ce projet de loi a pour but de modifier le chiffre de la population pris en considération pour l'octroi de ces indemnités. Jusqu'ici, pour le calcul des indemnités, il était tenu compte de la population municipale. Or, le chiffre de la population municipale n'est pas celui de la population réelle de la commune puisqu'il ne comprend pas les personnes y séjournant momentanément.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit donc le calcul des indemnités sur le chiffre de la population totale, pour toutes les communes, et non plus sur celui de la population municipale totale.

La population totale comprendra donc la population municipale totale, plus la population comptée à part, c'est-à-dire: tous les militaires logés en casernes, quartiers, camps ou assimilés; personnes en traitement dans les sanatoriums, préventoriums, aériums; détenus dans les maisons centrales de force ou de correction, maisons d'arrêt et de justice; enfants placés en nourrice; mineurs confiés à une institution publique ou privée de l'éducation surveillée; personnes recueillies dans les dépôts de mendicité, les hôpitaux psychiatriques; élèves internes des lycées, collèges et écoles normales, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat; ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autres domiciles habituels.

Il est évident que certains maires et adjoints, grâce à cette mesure, bénéficieront d'indemnités supérieures, car ils changeront de catégorie.

Au cours de l'examen de ce projet de loi, votre commission de l'intérieur a estimé devoir manifester une nouvelle fois sa volonté de voir reconnaître le caractère obligatoire des indemnités prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1952, comme l'avait d'ailleurs exposé notre collègue M. Hamon dans son rapport du 10 juillet 1952.

Un premier vote dans ce sens avait déjà été émis lors du débat sur la proposition de loi déposée par M. Hamon, qui prévoyait le prélèvement des indemnités sur les ressources ordinaires des budgets municipaux.

Votre commission vous propose, en conséquence, de modifier les articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1952 en supprimant le mot « maxima » dans la phrase: « Les indemnités maxima pour l'exercice effectif des fonctions de maire... » Le mot « maxima » suppose, en effet, entre zéro et ce maxima une hiérarchie incompatible avec le caractère obligatoire des indemnités.

Dans ce même esprit, votre commission vous propose la modification de l'article 2 du projet de loi en remplaçant « peuvent majorer » par « majorent », ce qui marque davantage une affirmation.

Enfin, votre commission de l'intérieur retenant une suggestion de notre collègue M. Estève vous propose un article 3 nouveau tendant à éviter des modifications dans le versement des indemnités entre deux recensements.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et modifications que j'avais à proposer à l'Assemblée au nom de votre commission de l'intérieur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa et l'intitulé du tableau figurant à l'article premier de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 sont modifiés comme suit:

« Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux et conseiller général de la Seine, sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant:

CATÉGORIES	POPULATION totale.	INDICES de référence.	VALEUR annuelle actuelle.	COEFFICIENT ad valorem.	VALEUR annuelle actuelle.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande à l'assemblée de vouloir bien reprendre, pour l'article 1er, le texte de l'Assemblée nationale.

En effet, comme il vient de vous l'être exposé par Mme le rapporteur, votre commission propose de supprimer le mot « maxima » qui figure dans l'article 1er ainsi conçu: « Les indemnités maxima relatives à l'exercice des fonctions de maire... » La suppression de ce mot « maxima » aura incontestablement pour conséquence que la limite supérieure de l'indemnité au lieu d'être fixée par la loi, qui laisse le soin à chacune des collectivités locales d'en déterminer le taux effectif, sera établie *ne varietur.* En conséquence vous allez porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

D'autre part, cette décision aurait nécessairement une autre répercussion que voici: actuellement, est en discussion devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le texte relatif au personnel communal, aux termes duquel, s'il vous en souvient, les collectivités locales peuvent fixer les rémunérations du personnel communal dans les limites d'un minimum et d'un maximum. Bien entendu, les défenseurs du personnel communal auront dans ce débat un argument pour demander à l'Assemblée nationale que, là aussi, les rémunérations soient fixées *ne varietur.*

Il y a donc là un problème relativement important et je demande au Conseil de la République de ne pas adopter le texte de la commission de l'intérieur, mais de reprendre celui qui fut voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Bertaud. Je me permets de faire remarquer très respectueusment à M. le ministre de l'intérieur qu'il ne peut pas y avoir parallélisme entre le traitement des employés municipaux et les indemnités de fonction des maires et des adjoints.

La rémunération proprement dite du personnel est fonction d'un certain nombre de règles, comme l'assujettissement à la sécurité sociale et à toute une série de dispositions destinées à garantir ses droits. Pour les maires et les adjoints, il s'agit au contraire d'indemnités de fonction. Il ne faudrait pas confondre rémunération d'un personnel et indemnité de fonction accordée à des administrateurs locaux.

C'est, monsieur le ministre, la seule observation que je me permettrai de vous présenter.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne confonds pas l'indemnité des maires et des adjoints avec la rémunération du personnel communal. En définitive, l'argument est pourtant le même. Si la loi fixe le taux de l'indemnité des maires et des adjoints, sans permettre aux collectivités locales une certaine souplesse à l'intérieur de limites, le personnel communal vous demandera alors que le même principe lui soit appliqué, que sa rémunération soit fixée par la loi et que les collectivités locales ne puissent pas le faire varier à l'intérieur de ces limites.

Il ne faut pas, à la fois, demander constamment l'autonomie des collectivités locales et leur retirer la possibilité de fixer, à l'intérieur de limites, le taux des indemnités allouées aux maires et adjoints. Les situations locales sont très diverses; les communes présentent des caractères particuliers. Vouloir préciser d'une façon définitive que tous les maires des communes

de moins de 500 habitants recevront 37.500 francs par an — sans que cette somme soit considérée comme une limite au-dessous de laquelle la collectivité locale conserve son autonomie totale — c'est à mon avis une erreur. Il faut laisser, comme maintenant, à chacun des conseils municipaux, le soin de déterminer, dans les limites fixées, le montant de l'indemnité allouée aux maires ou aux adjoints de la commune.

M. Jean Bertaud. Permettez-moi une simple observation, monsieur le ministre. Je crois que les rémunérations du personnel communal sont dues, tandis que, en principe tout au moins, les indemnités de fonctions ne le sont pas. Autrement dit, le conseil municipal peut accorder ou non ces dernières. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le ministre. L'indemnité est obligatoire, c'est le taux qui est à fixer.

M. Jean Bertaud. Jusqu'à preuve du contraire, le conseil municipal peut se refuser à voter le crédit destiné à assurer le financement total ou partiel de ces indemnités.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser à notre collègue M. Bertaud que, contrairement à ce qu'il affirme, l'inscription au budget du crédit nécessaire au payement des indemnités de fonctions des maires et des adjoints est obligatoire. Le conseil municipal qui ne l'inscrirait pas, verrait l'inscription faite d'office par le préfet.

M. Marcel Rupied. On peut inscrire vingt sous!

M. le secrétaire d'Etat. M. le président Rupied a raison. Le conseil municipal est libre d'inscrire une somme allant d'un franc, si vous le voulez, au taux maximum, mais l'inscription est obligatoire et les conseils municipaux ne tombent pas — aucun, à ma connaissance, ne l'a fait — dans le ridicule qui consiste à inscrire un franc sur la ligne du chapitre budgétaire portant l'indemnité du maire et des adjoints.

Ce n'est d'ailleurs pas à ce sujet que j'ai pris la parole. Je l'ai demandée sur le nouvel article 3 que la commission de l'intérieur a cru devoir insérer dans le texte.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'il vaut mieux que nous restions sur l'article 1er, en raison de la question qui est soulevée. Vous pourrez demander tout à l'heure la parole sur l'article 3.

M. Restat, *vice-président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Compte tenu des observations formulées par M. le secrétaire d'Etat, je demande le renvoi en commission.

M. le président. La commission de l'intérieur demandant le renvoi, celui-ci est de droit.

Le renvoi est ordonné.

Dans combien de temps pensez-vous rapporter les nouvelles conclusions de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Dans une dizaine de minutes.

— 13 —

COORDINATION DES REGIMES DE RETRAITE PROFESSIONNELS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels. (Nos 239, année 1955, 88, 91, 92, session de 1955-1956; 17 et 86, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales:

M. Bertrand, chef du 14e bureau de la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Lorsque cette proposition de loi est venue en première lecture devant le Conseil de la République, elle était intitulée: « Proposition de loi tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises ».

Le texte fut étudié d'une façon très approfondie par la commission du travail et fit l'objet d'un rapport de M. de Chevigny devant notre assemblée. Les conclusions de la commission du travail furent adoptées. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi fut modifié. Il devint: « Proposition de loi tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels.

C'est ainsi qu'il revint en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale l'a adopté en quasi totalité sur le fond. Elle n'y a guère apporté que des modifications de forme, modifications heureuses, car elle a condensé les dispositions adoptées par le Conseil de la République. Dans ces conditions, la commission du travail ne peut que proposer au Conseil de la République de se rallier au texte de l'Assemblée nationale. C'est une occasion pour moi de constater une heureuse collaboration entre les commissions du travail des deux Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande d'adopter la proposition qui vous est présentée par votre commission du travail, de même qu'il avait demandé à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui est conforme.

Je voudrais profiter de cette occasion pour souligner la très grande contribution que votre commission du travail et ses rapporteurs ont apportée au règlement d'une question délicate. Les suggestions de votre commission ont été très largement reproduites dans le texte qui va être définitif dans quelques instants. Je me permets de la féliciter et de la ténacité qu'elle a mise à faire triompher certaines thèses réalistes, donc efficaces, et de son esprit de conciliation, qui permet de régler le problème. Nous mettons fin ainsi à une situation qui comportait beaucoup d'anomalies et beaucoup d'injustices.

M. le président. La commission du travail sera très sensible à l'hommage qui lui est rendu et, par contre-coup, au Conseil de la République. Nous vous en remercions, monsieur le ministre des affaires sociales. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des paroles que vous avez prononcées.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion de l'article est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée soit à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, soit par la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession.

« Les régimes visés à l'alinéa premier devront, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents.

« Les institutions devront conclure entre elles des accords de coordination visant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier.

« La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant appartenu à des professions ressortissant de régimes ou institutions prévus à l'alinéa premier.

« Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Un décret, pris sur la proposition des ministres intéressés, en fixera les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

INTERVENTION DES EXPERTS DU TRAVAIL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts (n°s 726, session de 1955-1956 et 85, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

M. Blanc, chef du cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Mme Moureau, sous-directeur à la direction du travail.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je serai si possible plus bref encore que dans ma précédente intervention. Je demande au Conseil de la République d'adopter purement et simplement le texte voté sans débat en première lecture par l'Assemblée nationale et qui tend à combler une lacune du code du travail.

Je ne sais pas si cette lacune était très grave, car la judisprudence et la pratique des conseils de prudhommes appliquaient déjà ce qui va devenir la loi. Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles, lorsque des experts désignés pour faire des propositions n'ont pas déposé leur rapport dans le délai prévu; ils devront obligatoirement se présenter devant le conseil des prudhommes.

Tel est l'objet très simple de cette proposition. J'espère que le Conseil de la République, après l'assemblée nationale, va maintenant la résoudre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est inséré au Livre IV du code du travail un article 74 *b* ainsi conçu:

« *Art. 74 b.* — Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le conseil, il pourra être octroyé un nouveau délai.

« Si le rapport n'est pas déposé dans le cours de ce nouveau délai et si l'expert n'en a pas demandé une nouvelle prolongation, le conseil provoquera d'office les explications de l'expert, le mettant en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, l'affaire reviendra devant le conseil en vue du remplacement de l'expert primitivement désigné; à cet effet, celui-ci sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le Conseil, après avoir entendu l'expert, statuera sur-le-champ; s'il ordonne son remplacement, celui-ci sera condamné aux dépens, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 15 —

STATUT PROFESSIONNEL DES REPRESENTANTS, VOYAGEURS ET PLACIERS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. (N°s 606, session de 1955-1956, et 89, session de 1956-1957.) Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister:

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

M. Blanc, chef de cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Mme Moureau, sous-directeur à la direction du travail.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

M. De Ledoulx, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je suis chargé, au nom de la commission du travail, de rapporter la proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs représentants et placiers, nommés habituellement V. R. P.

C'est une question fort complexe sur laquelle le Parlement étudie depuis près de cinquante ans. En effet, j'ai retrouvé d'anciens textes. Dès le 27 mars 1907, la question avait été abordée par une loi qui spécifiait que les V. R. P. relèveraient de la juridiction des prudhommes qui, vous le savez bien, est la juridiction des salariés.

Depuis cette date, jusqu'en 1930, une série de textes ont précisé ce statut ou plutôt ces conditions qui définissaient le V. R. P. salarié. En 1930 le Parlement s'est à nouveau saisi de la question au fond pour élaborer alors un statut qu'on croyait être définitif. Il a fallu à cette époque sept années de travail très consciencieux et très sérieux pour aboutir au texte qui a été voté le 18 juillet 1937 et qui précisait, d'une façon fort claire d'ailleurs, le statut des V. R. P.

Pour ma part, je pense que le travail du législateur de 1937 avait été excellent. J'estime que les articles qui avaient été votés à cette époque devaient satisfaire les désirs des uns et les besoins des autres d'une façon fort claire.

Toutefois, à l'application, ce texte a révélé un certain nombre de difficultés. Dès 1953, l'Assemblée nationale a repris la question et à la suite d'une proposition de loi déposée par MM. Viatte et Bouxom, le 27 février 1953, elle a de nouveau examiné les précisions qui devaient être apportées à ce statut.

D'autres propositions sont venues s'y ajouter. En considérant les signatures, on constate que tous les groupes politiques se sont intéressés à la question et presque toujours dans le même sens. Aussi vous ne serez pas surpris d'apprendre le dépôt, le 2 avril 1955, du premier rapport de Mme Lefebvre, le 27 juillet 1955, du premier rapport de M. Denis, qui, à cette époque, faisait une espèce de synthèse de toutes ces propositions sous la forme d'une nouvelle proposition de loi, qui fut discutée à l'Assemblée nationale le 3 juillet 1956 et qui, malgré un certain nombre de réserves faites au moment de la discussion du dépôt, fut adoptée par l'unanimité de nos collègues de l'autre assemblée.

Toutefois je dois indiquer qu'au cours de ces débats M. le ministre lui-même avait fait remarquer que le texte de l'Assemblée nationale, qui venait s'insérer dans des textes précédents, pouvait créer une certaine confusion et qu'il était nécessaire de le revoir, non pas pour en modifier les dispositions essentielles, mais pour coordonner, voire préciser les termes dans le cadre même des autres articles du code du travail dans lequel ce statut est inséré.

Telle est la raison de notre débat d'aujourd'hui.

Dans mon rapport qui est assez long — je m'en excuse, mais il s'agit d'un problème très compliqué, difficile et délicat — j'ai voulu exposer les conditions réelles des représentants statutaires et des autres.

Il m'a fallu, pour ce faire, une dizaine de pages dans lesquelles j'ai fait une description assez complète et certainement exacte des différentes modalités qui conditionnent le travail de ces différentes personnes. Si vous avez la patience de lire ce texte, vous constaterez que ce problème est très complexe et que la profession n'est pas nettement limitée.

Mais si nous sommes appelés à revoir ce texte législatif, c'est qu'en fait, dans la pratique et dans l'application du texte, on a rencontré un certain nombre de difficultés. Ces difficultés sont de deux ordres.

D'abord, il y a eu incontestablement des difficultés fondamentales dues à l'évolution de l'économie et de l'extension, si je puis dire, de la profession même de représentant. Le texte que nous avons à examiner aujourd'hui, reflète et corrige les difficultés d'ordre économique qui ont été rencontrées dans ce domaine. Je puis les résumer. Elles tiennent à la qualité de l'employeur et à la nature des opérations qui sont faites.

En effet, le texte de 1937 réservait le statut à ceux dont les employeurs n'étaient que commerçants ou industriels et ne le réservaient qu'à ceux qui vendent des marchandises.

Dans la pratique, par suite des besoins de l'économie, on s'est aperçu que la fonction de représentant s'exerce en fait pour d'autres personnes que les commerçants et les industriels et pour d'autres opérations que la seule vente des marchandises.

C'est pourquoi, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et dans celui que j'ai l'honneur de rapporter, on a opéré une extension dans ces deux domaines.

Mais ce n'est pas tout. Comme je vous le disais tout à l'heure, dans l'application de ce texte, on a rencontré d'autres difficultés, des difficultés d'interprétation du texte. D'une façon générale, je crois pouvoir dire que ces difficultés proviennent toutes du fait que les tribunaux ont interprété la loi de 1937 dans un sens restrictif et, ce faisant, ont peut-être dépassé la pensée du législateur de 1937 qui — et cela a été dit dans les nombreux rapports qui ont été lus devant les assemblées à cette époque-là — voulait assimiler à des salariés tous les voyageurs, représentants et placiers exerçant leur métier dès lors qu'en fait ils répondaient aux prescriptions de l'article 29 *k* du livre I du code du travail, c'est-à-dire à la loi elle-même.

Les caractéristiques essentielles de cette loi sont les suivantes. Le salarié V. R. P. est celui qui exerce sa profession d'une façon exclusive et constante. C'est un homme qui ne fait pas des affaires pour son compte personnel. C'est un homme qui est lié à un ou plusieurs employeurs par un contrat indiquant les marchandises à vendre, la région dans laquelle doit s'exercer son activité et le taux des rémunérations qui lui sont allouées.

Le rapporteur de la loi de 1937 a dit: « Il s'agit essentiellement de donner d'une manière incontestable aux conventions entre industriels et commerçants d'une part et, d'autre part, aux voyageurs, représentants ou placiers, lorsque ces conventions répondent aux conditions fixées par le texte, le caractère de louage de services, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent ». Ainsi donc, c'est bien sur l'état de fait que le législateur avait voulu se décider et c'est en fonction d'opérations et d'un travail exécutés dans des conditions définies par l'article 29 *k* que l'on déterminait si le voyageur était salarié ou ne l'était pas. Vous comprenez tout de suite que ceci n'aurait pas dû donner lieu à des difficultés mais, en fait, il y en a eu. Je les passe en revue très rapidement. Vous les retrouverez détaillées dans mon texte.

Première difficulté, que j'ai appelée d'ailleurs dans un très mauvais français: nature du représenté. Il s'agit de savoir si d'autres personnes que les commerçants et industriels peuvent employer un représentant salarié. Il semble de toute évidence qu'il fallait étendre cette notion à d'autres catégories d'employeurs et c'est d'ailleurs ce qu'a précisé le texte de l'Assemblée nationale comme celui que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Ensuite, une autre difficulté, c'est la nature de l'opération. Il est certain que l'on n'emploie pas des représentants uniquement pour vendre des marchandises, mais aussi pour en acheter et pour louer des services. Ainsi, il était nécessaire d'étendre à ces deux nouvelles activités la notion de voyageurs salariés.

Exclusivité de la fonction: c'est celle évidemment qui caractérise l'état de subordination du V. R. P. La loi disait qu'il fallait exercer d'une façon exclusive et constante et ne faire aucune opération pour son compte personnel; ce texte était fort clair.

Mais les difficultés d'application sont venues à la suite d'une décision de la cour de cassation, qui déclarait que si, dans un contrat, il n'est pas spécifié, il n'est pas écrit, que le voyageur ne doit pas faire des affaires pour son compte personnel, c'est qu'il a le droit d'en faire, et de ce fait il est exclu du bénéfice du statut. Autrement dit, l'absence d'une condition supposait que l'intéressé remplissait les fonctions qui n'avaient pas été spécifiées dans le statut.

De là sont venues un très grand nombre de difficultés, car il y a bien des contrats où il n'est pas spécifié que le voyageur ne doit pas faire des affaires pour son compte — et, en fait, il n'en fait pas — mais, avec cette interprétation de la cour de cassation, de très grosses difficultés ont donc été soulevées.

D'autre part, dans la pratique, une difficulté est également apparue, sur laquelle je voudrais m'étendre un peu.

Il y a des catégories de personnes — les agents commerciaux en particulier — qui exercent des fonctions économiques à peu près semblables à celles des voyageurs et qui, pourtant, ne sont pas des salariés au sens strict du mot. Ces personnes ne veulent pas, dès lors, être incluses dans ce statut.

Au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, certains de nos collègues députés ont voulu introduire dans ce statut, qui figure dans le code du travail, des dispositions définissant la condition d'agent commercial, c'est-à-dire des dispositions élaborant le statut même des agents commerciaux. Un amendement avait été présenté, que je vous demande la permission de lire pour faciliter la compréhension du texte:

« Les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux agents commerciaux », c'est-à-dire aux personnes qui font, à titre indépendant, la profession de négocier et éventuellement de conclure des achats et des ventes, au nom et pour le compte de tiers, avec lesquels ils sont liés par contrat de mandat écrit, de caractère permanent, comportant:

1° L'autorisation expresse, à la demande des agents intéressés, de traiter des affaires pour leur compte personnel;

2° La liberté de représenter toutes maisons sans avoir à en référer.

Ainsi, les principales caractéristiques de l'agent commercial se trouvaient définies par la possibilité de faire des affaires pour son compte personnel et la liberté de représenter des maisons sans avoir à en prévenir les maisons antérieurement représentées.

Ces deux points définissent clairement la notion d'agent commercial. Ils sont cependant contradictoires, il faut bien le dire, avec la notion de voyageur, représentant et placier, salarié. Le problème était de savoir si, dans un statut qui concerne des salariés et qui cherche à apporter un peu de clarté dans un texte, il fallait viser d'autres catégories qui, en aucun cas, ne doivent bénéficier de ce statut et qui, au surplus, ne le désirent pas.

Pour la clarté du texte que nous votons, il ne faut pas confondre les genres. Il vaut mieux, si nous voulons élaborer un statut des agents commerciaux, en faire un bien clair — qu'il soit d'origine gouvernementale ou d'origine parlementaire, cela n'a aucune importance — s'il doit contenir ce que contenait l'amendement déposé à l'Assemblée nationale. Pour ma part, je le voterai bien volontiers. Mais je ne crois pas qu'il serait de bonne méthode de mêler les questions et d'introduire dans le code du travail des articles visant des individus qui ne sont pas des salariés et qui ne désirent pas en être.

D'autres difficultés se sont élevées dans le cas où il n'y avait pas de contrat écrit. Il arrive qu'un représentant ait des rapports constants avec son employeur sans que pour autant il soit lié par un contrat écrit. Dans ce domaine, la jurisprudence a été favorable à la reconnaissance du statutaire, moyennant certaines conditions, et je cite un attendu qui dit ceci:

« Attendu que si, aux termes de l'article 29 *l* du livre Ier du code du travail, le contrat défini à l'article 29 *k* devait être obligatoirement rédigé par écrit, cette disposition, édictée en vue de faciliter en la matière l'administration de la preuve, n'a pas pour effet de faire dépendre le caractère juridique du contrat de l'accomplissement de cette formalité ».

Ainsi, dans le cas d'absence du contrat écrit, il a pu être reconnu que certains représentants étaient des statutaires. Cela vous indique bien, mes chers collègues, que, dans l'esprit de la cour de cassation qui a rendu cet arrêté, et comme c'était d'ailleurs dans l'esprit du législateur de 1937, c'est bien la situation de fait qui compte pour apprécier si la personne intéressée est V. R. P. statutaire ou ne l'est pas. Je me permets d'appuyer sur cette notion, car c'est la base du travail que je défends devant vous. Toutes les propositions que je vous fais aujourd'hui se réfèrent à cette idée de situation de fait. Nous voulons qu'un individu exerçant sa fonction dans le cadre défini par les conditions de l'article 29 *k* dont nous parlons, soit considéré, en fait, comme un V. R. P. salarié.

Je sais bien qu'il y a encore d'autres difficultés. Je voudrais en aborder une très franchement, car elle sera, je crois, soulevée à nouveau tout à l'heure, c'est celle de l'obligation de rendre compte. Bien des employeurs vous disent: « Il est évident que si nous employons un voyageur représentant dans le sens même du texte de loi qu'a voté l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avec un certain nombre de clauses restrictives, il est certain que ce voyageur doit rendre compte de son travail ». C'est l'évidence même. On ne peut en effet concevoir qu'une personne représente une maison, travaille et fasse des affaires pour elle, sans être obligée de rendre compte d'une façon ou d'une autre de ses activités. Mais peut-on, dans un texte de loi, définir les diverses modalités qui vont présider à ce compte rendu, modalités qui peuvent varier considérablement selon les maisons ou le nombre de cartes que possède le représentant?

Il serait malaisé, voire même dangereux, d'introduire dans ce texte l'obligation de rendre compte sans la définir de façon précise. Or, je viens de l'indiquer, cette définition n'est pas facile à établir et peut donner lieu à des difficultés que je voudrais voir écartées.

C'est la raison pour laquelle, dans le texte que je vous propose, je n'ai pas introduit cette obligation.

Le texte qui vous est soumis pose un autre problème qui, il faut bien le reconnaître, n'a pas donné lieu, à ma connaissance, dans la pratique à de grosses difficultés. Ce sont les conditions d'indemnité en cas de résiliation de contrat.

Vous savez que, lorsqu'un voyageur est renvoyé par son employeur pour des raisons qui ne dépendent pas du voyageur lui-même, c'est-à-dire pour une faute qu'il aurait commise, si le voyageur peut faire la preuve qu'il a apporté à sa clientèle un supplément d'activité, donné une espèce de plus-value à cette clientèle, les tribunaux lui accordent une indemnité qui, jusqu'ici, n'a pas soulevé d'objection.

Mais, compulsant les textes et les débats de 1937, je me suis aperçu que si la Chambre des députés avait, à cette époque, entendu priver le représentant du bénéfice de l'indemnité en cas de fautes graves, dans le texte qui a été finalement adopté le mot « graves » avait disparu. Je crains alors que dans certains cas la faute légère ne puisse priver le représentant du bénéfice d'un travail qui, selon moi, est bien le sien et doit lui donner droit à une certaine indemnité. C'est pourquoi, dans mon texte, je réintroduis le mot « grave » à la suite du mot « faute ».

Ce n'est qu'en cas de faute grave, de faute délibérée et répétée, de faute qui porte préjudice à l'employeur et dans ce cas seulement que le voyageur devrait être privé du bénéfice de cette indemnité.

Je crois avoir passé en revue, trop rapidement — dans mon rapport, je me suis un peu plus étendu sur cette question — les raisons qui militaient et militent encore en faveur d'une modification du texte primitif.

Revenons maintenant au texte que nous examinons, c'est-à-dire celui qui a été transmis par l'Assemblée nationale et voyons comment l'autre Assemblée a traité le problème.

Je vous disais tout à l'heure que la proposition faite par Mme Lefebvre est une synthèse des propositions qui émanaient de divers groupes de l'Assemblée nationale. Cela est bien exact. Dans le texte proposé par Mme Lefebvre et voté par l'Assemblée nationale on retrouve l'essentiel des idées que j'ai développées ici, sinon toutes, mais la procédure que l'Assemblée nationale a adopté a consisté à introduire dans l'article 29 *k* un nouveau paragraphe dans lequel elle fait la synthèse des dispositions que je viens de vous résumer et de ce fait elle nous donne un texte qui n'est plus coordonné avec l'ensemble des articles du paragraphe V du code du travail. C'est pour cette raison, d'ailleurs, comme je vous le disais tout à l'heure, que nous sommes ici pour essayer de faire autre chose.

La commission du travail a donc adopté avec moi une autre procédure. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de refondre complètement l'article 29 *k*, autrement dit de faire un nouvel article 29 *k* et, ensuite, de spécifier à l'article 29 *l* d'une façon plus claire que la validité des engagements découle d'un contrat, qu'il soit écrit ou non. Nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire de modifier les articles de la loi qui ne sont pas en contradiction avec ce que nous avons dit. Nous avons enfin estimé qu'il était utile d'ajouter le mot « grave » au mot « faute ».

Quant aux deux autres articles du texte de l'Assemblée nationale, nous les avons rédigés d'une autre façon qui, à nos yeux, semblait plus claire.

Mesdames, messieurs, je ne sais pas si ce travail aura votre approbation. Je me permets de souligner cependant que ce texte a été laborieusement discuté, car il est très difficile d'établir un texte de ce genre.

Pour ma part, je ne suis pas formaliste, mais je tiens à ce que l'on respecte l'esprit des lois. Quelles que soient les décisions que vous prendrez tout à l'heure, je vous demande de respecter l'esprit du texte, de ne pas oublier qu'il s'agit d'incorporer ce statut au code du travail. Il s'agit aussi de ne pas y inclure de force des agents commerciaux, des courtiers ou tous autres professionnels qui ne demandent pas à y être inclus. Nous devons surtout nous inspirer de cette conception fondamentale que c'est la situation de fait dans laquelle le représentant exerce sa fonction qui définit sa condition de statutaire ou de non statutaire. J'ajoute que c'est la conception humaine du représentant qui doit déterminer s'il bénéficie du statut.

Je pense que le texte que je vous soumets doit donner une légitime satisfaction à tous ceux qui, depuis si longtemps, attendent un statut clair, un statut juste et surtout un statut qui ne donne lieu à aucune interprétation contradictoire. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. le rapporteur, à la page 16 de son rapport, écrit qu'il « croit savoir qu'un statut des agents commerciaux est à l'étude dans les ministères compétents », mais il ajoute « que rien n'empêche un membre du Parlement de déposer une proposition de loi fixant le statut des agents commerciaux ». Cette proposition de loi est toute prête. Elle portera la signature de M. Michelet à laquelle j'ajouterai la mienne.

La seconde observation que j'ai à présenter est celle-ci : à la même page de ce rapport, il est indiqué « que l'intention de la présente loi n'est pas d'inclure dans la catégorie des voyageurs, représentants et placiers salariés, les agents commerciaux définis principalement par le fait qu'ils traitent des affaires pour leur propre compte ».

La fédération des agents commerciaux a été émue par cette phrase. Elle l'a trouvée trop limitative, car c'est à titre exceptionnel que les agents commerciaux font des affaires pour leur propre compte. Ce qui les caractérise, c'est leur indépendance dont vous avez dit vous-même tout à l'heure que ce n'était pas la seule caractéristique.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Abel-Durand des précisions qu'il me permet de donner. Je répondrai d'abord à sa deuxième question.

En effet, mon texte n'est pas très bien rédigé sur ce point, mais, au bas de la page 15, j'ai inséré ce paragraphe qui est fort clair et qui vous donnera, je crois, satisfaction :

« Et ainsi, les principales caractéristiques de l'agent commercial se trouvaient définies, par la possibilité de faire des affaires pour son compte personnel, et la liberté de représenter des maisons sans avoir à en prévenir les maisons antérieurement représentées. »

Ce texte marque bien, à mon avis, ce caractère d'indépendance, j'allais dire ce caractère d'insubordination, si l'on peut s'exprimer ainsi, par opposition justement à la subordination du voyageur statutaire qui, lui, n'a pas le droit de faire des affaires pour son compte et qui ne peut pas prendre de nouvelle carte sans en prévenir les maisons qu'il représente déjà. Je crois que c'est là le point qui sépare les deux professions.

Vous m'avez également demandé si le projet auquel j'ai fait allusion était en voie de rédaction. Je crois pouvoir vous dire, sans trahir de secret, qu'il est à l'étude et même qu'il est prêt au ministère du commerce.

M. Abel-Durand. Comme je vous l'ai indiqué, M. Michelet a rédigé un texte dont je possède une copie et que je déposerai moi-même en l'absence de notre collègue.

M. le rapporteur. Je m'en félicite et je souhaite que le Parlement se saisisse rapidement de cette question.

M. Abel-Durand. Il y avait une contradiction dans votre rapport. Vous l'avez levée à mon entière satisfaction.

M. le rapporteur. J'en suis heureux.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis très satisfait que le Conseil de la République ait bien voulu suivre les observations que j'avais eu l'honneur de présenter devant l'Assemblée nationale, lorsque j'avais demandé à celle-ci d'adopter le rapport de Mme Francine Lefebvre. J'avais d'ailleurs eu le soin d'indiquer qu'au point de vue juridique il m'apparaissait nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications au texte voté par l'Assemblée nationale. Comme il s'agissait d'un débat restreint où l'on ne pouvait pas déposer d'amendements, j'avais pensé que le Conseil de la République apporterait ces modifications. Je me félicite qu'il l'ait fait et vous me permettrez de féliciter aussi M. Walker qui, dans un rapport d'une trentaine de pages, a repris très clairement toute la question.

Votre rapporteur a fait une étude parfaitement documentée, s'étant inspiré notamment des travaux publiés par certaines revues économiques et il a expliqué très clairement quelle était la situation des représentants de commerce, quelles étaient les difficultés posées par l'application de la loi de 1937 et comment, enfin, il avait envisagé les dispositions qu'il vous présente aujourd'hui.

Je ne parlerai pas des agents commerciaux, car cela n'a aujourd'hui aucun intérêt, étant donné, comme vient de le dire M. Abel Durand, qu'un texte d'origine parlementaire va être proposé. Je ne crois pas que le Gouvernement déposera lui-même un texte, l'information de M. Abel Durand valant pour ainsi dire dépôt d'une proposition de loi.

Dans ces conditions, il vous appartiendra de définir le statut des agents commerciaux et, à cet égard, je m'excuse de dire à M. le rapporteur que les renseignements qu'il a fournis dans son rapport n'ont de valeur qu'à titre de simple indication.

Je le répète, il vous appartiendra, mesdames, messieurs, de définir de façon très précise ce qu'est un agent commercial.

Quant aux autres observations, je me permettrai, monsieur le président, de les présenter au moment de la discussion des articles et des amendements qui viennent d'être déposés.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur. Il s'agit de savoir s'il ressort de la proposition de loi qui est soumise au Conseil de la République que, dorénavant, la double appartenance sera interdite, s'il sera impossible à un voyageur, représentant ou placier, d'être à la fois salarié de certaines entreprises et mandataire d'autres entreprises, les premières ayant seules à faire face aux charges résultant de la législation sociale et du travail, ce qui laisse un avantage à qui emploie le voyageur à titre de mandataire seulement.

Je crois que cette précision est nécessaire. Elle est demandée par pas mal d'employeurs occupant des représentants en qualité de salariés, lesquels se trouvent défavorisés vis-à-vis de certains chefs d'entreprise qui profitent, pour donner des avantages plus grands, du fait qu'ils n'ont pas à faire face aux charges qui résultent du contrat de louage de services.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le texte actuel exclut ce que j'appellerai la double appartenance. Avec les nouvelles précisions apportées par le texte de votre commission, on ne pourra pas invoquer les deux statuts lorsque le statut des agents commerciaux aura été adopté par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné le nombre d'amendements présentés par M. Abel-Durand et par M. Delalande, je demande le renvoi à la commission, car il nous a été impossible d'étudier ces amendements qui ont été déposés en séance. La commission fera diligence pour étudier ces textes.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

— 16 —

ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

Nombre des votants	110
Majorité absolue des votants	56
Bulletins blancs ou nuls	5

Ont obtenu:

M. Georges Laffargue, 103 voix.

Divers, 2 voix.

M. Laffargue ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. *(Applaudissements.)*

— 17 —

STATUT DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE TERRE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (Nos 456, 626 et 651, session de 1955-1956, et 57, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montullé, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise en deuxième lecture avait fait l'objet de vos délibérations au mois de juillet dernier.

Votre commission de la défense nationale, après avoir adopté un texte très voisin de celui qui lui était transmis par l'Assemblée nationale, avait, sur les instances pressantes du ministre de la défense nationale et dans un esprit de conciliation, modifié *in extremis* la rédaction de certains articles, en s'efforçant d'en conserver l'esprit.

Aujourd'hui, votre commission constate avec satisfaction qu'elle est amenée à revenir presque intégralement au texte qu'elle avait adopté. Elle y est encouragée par le vote de l'Assemblée nationale, reprenant sur certains articles le texte initial auquel le Gouvernement s'est, d'ailleurs, rallié.

La proposition de loi comprenait quarante-quatre articles, sur lesquels onze ont fait l'objet de modifications de la part de l'Assemblée nationale. A dire vrai, ces modifications sont très légères. Certaines apportent une précision supplémentaire, d'autres réparent une omission ou améliorent simplement la rédaction.

Seul l'article 17, repris dans sa rédaction primitive, diffère sensiblement du texte que la commission vous avait proposé à la suite des interventions que je vous signalais plus haut.

Tel qu'il est, cet article a le grand mérite de supprimer toute difficulté d'interprétation et de poser sans ambiguïté un principe: les officiers de réserve ont droit aux mêmes indemnités de déplacement que les officiers d'active lorsqu'ils effectuent une période, notamment lorsque celle-ci les oblige à engager des frais de déplacement.

C'est donc avec une grande satisfaction que votre commission vous propose de reprendre l'article 11 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, sa rédaction correspondant rigoureusement à ses désirs.

Votre commission a voté à l'unanimité le texte qui vous est soumis et vous demande instamment de la suivre, en adoptant intégralement la rédaction qu'elle vous propose.

Parmi les arguments que votre rapporteur pourra vous fournir s'il y a lieu lors de la discussion des articles, il en est un qui ne peut laisser insensible aucun des membres de cette assemblée: c'est que cette proposition de loi est attendue impatiemment par les officiers de réserve et, notamment, par tous ceux qui accomplissent avec tant de courage et d'abnégation la mission difficile qui leur a été confiée en Afrique du Nord.

Par votre vote, vous permettrez une application rapide de la loi et vous donnerez aux officiers de réserve une preuve supplémentaire de l'affection et de la reconnaissance que le pays éprouve à leur égard.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter intégralement — je me permets de le rappeler — le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. *(Applaudissements.)*

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

TITRE Ier

Dispositions générales.

. . . . . .

« Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières règleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, et des sous-officiers de réserve ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

TITRE II

Officiers de réserve.

CHAPITRE Ier

Recrutement.

« Art. 4. — Les officiers de réserve se recrutent:

« 1° Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-007 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice :

« 2° Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve;

« 3° Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade;

« 4° Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officiers, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant;

« 5° Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;

« 6° En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée active.

« Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter:

« *a*) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie et de justice militaire:

1° Parmi les anciens adjudants-chefs et adjudants de l'armée active du corps;

2° Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la deuxième réserve;

b) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

« Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret. » — (*Adopté.*)

. . . . . .

La commission propose, pour l'article 16, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

CHAPITRE III

Droits et devoirs.

. . . . . .

« Art. 16. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions, ils peuvent porter l'insigne homologué par la symbolique militaire. Ils peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 17, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 17. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis, compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

« En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 18 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 21, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 21. — Les officiers de réserve sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes physique et technique à leurs fonctions de mobilisation. Cette vérification a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 20 ci-dessus, avant toute inscription au tableau. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 31, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

CHAPITRE V

Perte du grade.

. . . . . .

« Art. 31. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut, ou non, rester dans les cadres.

« Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 34, 35 et 36 de la présente loi.

« Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 34, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 34. — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après:

« 1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévu à l'article 31;

« 2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat;

« 3° Condamnation à une peine criminelle;

« 4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 81, 82, 83 et 85 du code pénal, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille;

« 6° Mise en état de faillite prononcée par jugement;

« 7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement;

« 8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 36, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 36. — La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête:

« 1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire;

« 2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

« 3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 6, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant;

« 4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire:

« 5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 11;

« 6° Pour faute contre l'honneur;

« 7° Pour inconduite habituelle;

« 8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur;

« 9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 38, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 38. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 30 sont admis à solliciter leur réintégration avec leur ancien grade dans le corps des officiers de réserve.

« Les demandes doivent être accompagnées:

« Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne;

« Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge;

« Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 31, deuxième alinéa, et 35 (2°), de l'avis d'un conseil d'enquête.

« La réintégration est prononcée par décret fixant dans tous les cas la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

« Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission, d'une part, et la réintégration, d'autre part, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, sauf dans les cas suivants:

« *a*) Officier ayant offert la démission de son grade en vue de contracter un engagement dans l'armée active. Dans ce cas, la durée des services accomplis pendant le rengagement entre en ligne de compte dans la fixation du nouveau rang d'ancienneté;

« *b*) Officier rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service. Dans ce cas, l'officier réintégré reprend le rang d'ancienneté qu'il détenait avant d'être rayé des cadres.

« L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 39, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

CHAPITRE VI

Honorariat.

« Art. 39. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade:

« *a*) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service, depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 33;

« *b*) Les officiers qui, ayant été maintenus dans les cadres dans les conditions fixées à l'article 31, à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire;

« *c*) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service;

« *d*) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* ci-dessus.

« *e*) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

« Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 44, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

. . . . . .

« Art. 44. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations, en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

« Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuités entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle. » — (*Adopté.*)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 18 —

INDEMNITES AUX TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS MUNICIPALES ET DEPARTEMENTALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, projet de loi qui avait été renvoyé en commission.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Renée Dervaux, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* La commission de l'intérieur s'est réunie et a examiné une nouvelle fois le projet de loi qui lui était soumis. A la quasi unanimité, elle a reconnu la valeur des arguments présentés par M. le ministre de l'intérieur et par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Je tiens toutefois à préciser, au nom de la commission, que les dispositions prises avaient été sérieusement étudiées puisque, comme je l'ai dit précédemment, en 1952 déjà la commission de l'intérieur s'était prononcée pour la reconnaissance du caractère obligatoire des indemnités versées aux maires et adjoints.

Toutefois, étant donné les dispositions à prendre et pour éviter que le bénéfice des nouveaux textes légaux ne soit reporté à une date assez éloignée, la commission a accepté de reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 3, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous donner l'assurance qu'en aucun cas les indemnités ne pourront être diminuées entre deux recensements.

Je pense que ces explications donneront satisfaction à nos collègues et je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier aux conclusions de la commission.

M. Pidoux de la Maduère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de la Maduère.

M. Pidoux de la Maduère. Je me réjouis des améliorations que ce texte peut apporter. Mais je voudrais faire remarquer que le système qui consiste à fixer les indemnités de fonction des maires et adjoints selon le nombre d'habitants de la commune est mauvais.

Nous l'avons répété à plusieurs reprises: le système qui consisterait à classer les communes d'après un nombre de points serait bien préférable, parce qu'il permettrait de tenir compte de la réalité des charges des magistrats municipaux. Nous connaissons tous des communes de 25.000 ou 30.000 habitants, dans certains coins de province, où les magistrats municipaux ont moins de travail — et je ne dis pas cela dans l'intention de déplaire à mes collègues de province — que leurs collègues de la région parisienne dans les communes de 8.000 ou 10.000 habitants seulement, où tout est à faire et où, par conséquent, les fonctions municipales absorbent tout leur temps.

Le système le plus judicieux consisterait à attribuer un certain nombre de points d'après le chiffre de la population, le kilomètrage des rues, le nombre de groupes scolaires et les multiples charges auxquelles les municipalités ont à faire face.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais rassurer notre collègue. En acceptant de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, la commission a décidé de procéder à un examen complet de la question des indemnités des maires et des adjoints et également des conseillers municipaux qui sont, eux aussi, très défavorisés. Cette question sera donc étudiée d'ici quelque temps par la commission de l'intérieur et les suggestions de notre collègue pourront être retenues.

M. Pidoux de la Maduère. Je vous en remercie.

M. le président. La commission, après un nouvel examen du projet, propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale. J'en donne lecture:

« Art. 1er. — L'intitulé du tableau figurant à l'article 1er de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est modifié comme suit:

CATÉGORIES	POPULATION totale.	INDICES de référence.	VALEUR annuelle actuelle.	COEFFICIENT ad valorem.	VALEUR annuelle actuelle.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est modifié comme suit:

« Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues au tableau figurant à l'article 1er dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population est supérieure à ce chiffre. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission du travail n'ayant pas terminé l'examen des amendements à la proposition de loi sur le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers, il convient de suspendre la séance. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Walker un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. (Nos 606, session de 1955-1956, et 89, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

— 20 —

STATUT PROFESSIONNEL DES REPRESENTANTS, VOYAGEURS ET PLACIERS

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi concernant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je ne vais pas retenir votre attention très longtemps. Votre commission du travail s'est réunie en présence des auteurs des différents amendements et du représentant de la commission de la justice.

A la suite d'une discussion qui a été fort longue — ce dont je m'excuse — et de ce travail en commun, nous avons rédigé le texte qui est maintenant entre vos mains. Il est la synthèse du texte primitivement élaboré par la commission du travail et de celui qu'avait présenté, sous forme d'amendement, la commission de la justice.

Je me permets simplement de vous dire qu'à l'article 1er, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail maintient les principes déjà admis; la rédaction, qui a été légèrement modifiée, est meilleure néanmoins.

L'élément nouveau, qui traduit l'apport de la commission de la justice, est le suivant: le contrat doit fixer les conditions dans lesquelles les voyageurs, représentants et placiers doivent rendre compte de leur activité. Ceci va évidemment à l'encontre des conclusions que j'avais exposées tout à l'heure à la tribune. Cependant, tel est le texte soumis à votre approbation.

D'autre part, votre commission a retenu, sous la forme d'un article 1er *quinquies*, le texte de la commission de la justice quant à la compétence du conseil de prud'hommes et à la nécessité de modifier l'article 1er du livre Ier du code du travail, ce qui est, à notre avis, juste et nécessaire.

L'article 2 ne comporte que de légères modifications.

Aussi, au nom de la commission du travail, je vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé.

M. le président. Je rappelle que le Conseil avait décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties, intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers, quel que soit le titre qui leur est attribué, d'une part, et leurs employeurs, qu'ils soient industriels, commerçants ou non, d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers:

« Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs;

« Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant;

« Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel;

« Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles;

« Les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité;

« L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus ».

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je laisse au Conseil de la République le soin d'apprécier le texte qui vient d'être rapporté par M. Walker.

Je fais cependant des réserves sur la réintroduction dans ce texte des mots suivants: « les conditions dans lequelles ils... » — il s'agit des voyageurs et des représentants — « ... doivent rendre compte de leur activité ».

Je suis en effet persuadé que les difficultés déjà signalées et que M. le rapporteur avait indiquées dans son premier rapport subsisteront si ces mots sont maintenus définitivement.

L'Assemblée nationale appréciera lorsqu'elle sera saisie de votre texte qui sera, je pense, voté dans quelques instants.

Quant à mes observations sur les autres nouveaux articles, je les présenterai au moment où ils viendront en discussion.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais répondre très brièvement à M. le secrétaire d'Etat.

Les quelques mots qu'il a relevés figuraient dans le texte présenté par la commission de la justice et j'avais moi-même proposé un amendement allant dans ce sens. Ce qui m'étonne, ce sont les objections que présente M. le secrétaire d'Etat.

En effet, ce qui est précisé ici, c'est qu'on devra indiquer les conditions dans lesquelles les représentants seront appelés à rendre compte de leur activité. Or, ils ont l'obligation d'en rendre compte; ceci a été déclaré à la fois verbalement et par écrit par le rapporteur. Donc, quand on appliquera la loi, on devra se référer à cette obligation.

Si précisément on fixe à l'avance les conditions dans lesquelles cette justification devra être rapportée, il me semble qu'on prévient des difficultés et qu'au contraire on ne les suscite pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas engager une discussion avec M. Abel-Durand. Je maintiens que si un employeur n'indique pas les conditions dans lesquelles les voyageurs doivent rendre compte de leur activité, nous risquons de ne pas pouvoir considérer ceux-ci comme des salariés.

Je demande de compléter le dernier alinéa du texte nouveau propose pour l'article 1er — « L'absence de clauses interdisant... d'opérations commerciales personnelles... » — par l'adjonction des mots: « et celles concernant les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité »; le reste serait inchangé.

M. Abel-Durand. Je suis d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. En proposant cette addition, je me place dans votre optique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette proposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement, qui n'a pas le droit de présenter des amendements, vous fait là une suggestion.

M. le rapporteur. Je veux bien, mais je répète que la commission n'a pas été saisie de cette question.

M. le secrétaire d'Etat. Il faut être logique avec vous-même.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez raison. En effet, l'absence de stipulation suivant laquelle le voyageur doit rendre compte de ses activités peut donner lieu à des difficultés insurmontables.

M. Abel-Durand. Nous pourrions compléter le dernier alinéa en question en y insérant, après les mots: « L'absence de clauses interdisant soit l'exercice..., soit l'accomplissement d'opérations personnelles... », les mots: « ou réglant les conditions dans lesquelles les intéressés devront rendre compte de leur activité ».

M. le rapporteur. Je suis d'accord et, puisque M. Abel-Durand appuie la suggestion de M. le secrétaire d'Etat, je crois que le Conseil voudra bien nous suivre.

M. le président. Je suis à l'instant saisi d'un amendement par lequel M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, au même article 1er, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, *in fine*, de supprimer les mots:

« les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité ».

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je viens de dire tout à l'heure les raisons pour lesquelles j'ai proposé cette addition. Elles sont valables même en réponse à l'amendement de M. Courrière. Elles tendent à éviter les difficultés concernant les formes dans lesquelles une obligation qui n'est pas discutée devra être remplie.

Je comprends parfaitement la pensée de M. le ministre. Il ne faut pas que l'insertion de cette clause soit considérée comme essentielle au point que son absence modifie le caractère du contrat. C'est pourquoi moi-même, en ne faisant que répéter ce que j'ai déjà dit en commission du travail, je donne mon plein accord à l'addition qui a été suggéré par M. le ministre: l'absence de clause réglant les conditions dans lesquelles les intéressés devront rendre compte de leur activité ne saurait faire obstacle aux dispositions ci-dessus. Je crois que nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement de M. Courrière est-il maintenu ?

M. Courrière. Les arguments de M. Abel-Durand ne m'ont pas convaincu.

Je n'ai pas très bien compris pourquoi le deuxième amendement, qui vient à la suite du premier, enlève toute efficacité à la clause prévue par M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le deuxième amendement répond à l'objection dirimante opposée par M. le secrétaire d'Etat. Il ne faut pas que la clause soit considérée comme essentielle. Mais il est important, pour l'une et l'autre des parties, que, dans le contrat, soient prévues les conditions dans lesquelles l'obligation de rendre compte sera exécutée.

Ainsi en dispose la première partie du texte modificatif. Ensuite le dernier alinéa précise que l'absence de clauses réglant les conditions dans lesquelles il sera rendu compte de l'activité ne fait obstacle à l'application de l'ensemble des dispositions qui font l'objet de la loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments développés de part et d'autre. Je crois devoir faire remarquer que, dans la logique de la discussion, nous devons voter d'abord sur l'amendement de M. Courrière. Si cet amendement est adopté, le deuxième amendement tombe. Si l'amendement de M. Courrière est repoussé, nous mettrons en discussion le deuxième amendement qui, à mon avis, devrait alors être voté.

M. le président. Avant de consulter le Conseil, je voudrais donner connaissance, pour bien clarifier le débat, d'un amendement de M. Abel-Durand dont je suis saisi à l'instant. Nous reviendrons ensuite à l'amendement de M. Courrière.

M. Abel-Durand propose qu'au dernier alinéa, après les mots: « opérations commerciales personnelles » soient insérés les mots: « ou celle réglant les conditions dans lesquelles les intéressés devront rendre compte de leur activité », le reste étant sans changement.

Cet amendement, me semble-t-il, serait accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Je suis d'accord, mais l'amendement de M. Abel-Durand n'a de raison d'être que dans la mesure où celui de M. Courrière aura été repoussé.

M. le président. C'est pour cela que j'en ai donné connaissance. Je ne vous demande pas de vous prononcer immédiatement sur l'amendement que je viens de lire, de M. Abel-Durand.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je commence à y voir plus clair, moi aussi. Quand on est saisi d'un texte en séance, on n'a pas toujours la faculté de pouvoir l'étudier au préalable et on est quelque peu gêné pour prendre une décision.

Je comprends, d'après les explications qui me sont données, que cette clause qui, dans le texte lui-même, prend un caractère absolument obligatoire ne l'est plus à partir du moment où on accepte l'amendement que M. Abel-Durand vient de proposer.

Dans ces conditions, je veux retirer mon amendement et me rallier à la position qui me paraît être celle de tous.

M. le président. L'amendement de M. Courrière est donc retiré. Par conséquent, les mots « les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité » sont maintenus.

Si personne ne demande la parole je mets aux voix les six premiers alinéas de l'article 1er.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Nous devons maintenant nous prononcer sur l'amendement de M. Abel-Durand, qui s'applique au dernier alinéa.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'autant plus d'accord que nous avons pris un engagement moral de principe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa ainsi modifié.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er avec les modifications résultant de l'amendement précédemment adopté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis* (nouveau). — L'article 29 *l* du livre Ier du code du travail est ainsi modifié :

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe V.

« Les contrats sont au choix des parties, soit... » (*Le reste sans changement.*) — (*Adopté.*)

Au cours de la réunion qu'elle vient de tenir, la commission a décidé de supprimer l'article 1er *ter* (nouveau).

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans le premier rapport de M. Walker, il était indiqué que, pour que la faute puisse empêcher le représentant ou le voyageur de toucher l'indemnité dite de clientèle, il fallait qu'elle soit grave. Cette adjonction me paraissait nécessaire. Dans son premier rapport M. Walker a cité, en effet, un arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1953 rendu par la chambre civile (section sociale) qui est absolument formel. Cet arrêt constate — j'ai le texte sous les yeux, mais je crois que vous pouvez me faire confiance et qu'il est inutile que je vous le lise — qu'un représentant qui avait augmenté en valeur et en nombre la clientèle de la maison pour laquelle il travaillait avait commis des négligences. La cour de cassation a estimé que de simples négligences suffisaient pour le priver de son indemnité de clientèle. Par conséquent, selon moi, on va trop loin en adoptant cette interprétation. Je me permets d'indiquer au Conseil de la République qu'on ne peut priver un voyageur ou un représentant de son indemnité de clientèle que s'il a vraiment commis une faute grave.

Voilà pourquoi, il me semble, avec M. Walker, juste d'adopter la première rédaction. Vous en avez décidé autrement, je m'incline. C'était cependant mon devoir de présenter cette observation.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne connais pas cet arrêt de la cour de cassation. Je suppose qu'il a dû maintenir un arrêt de cour d'appel.

L'appréciation de la gravité d'une faute est une question de fait sur laquelle la cour n'a pu se prononcer. Vous savez que la notion de faute grave a, en jurisprudence, une détermination très précise. En supprimant toute qualification, la commission de la justice a voulu laisser aux tribunaux le plus large pouvoir d'appréciation.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse de reprendre la parole. Comme l'a indiqué très nettement M. Abel-Durand, il est évident que la Cour de cassation n'a pas apprécié les faits, mais, compte tenu des faits appréciés par le tribunal de la Seine, elle a dit ceci :

« Attendu que, par leur premier jugement, les juges ont expressément retenu que les constatations de l'expert, desquelles il résultait que l'augmentation de la clientèle de X... en nombre et en valeur était incontestable, n'étaient cependant pas de nature à écarter d'une façon définitive les allégations de la société, suivant lesquelles X... aurait fait preuve de négligence professionnelle ;

« Attendu que, par le jugement attaqué, qui a statué sur le fait d'après les résultats de l'enquête ordonnée par eux, les juges ont pu, sans se contredire, décider que les reproches adressés à X... étaient fondés ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 29 *o* du livre Ier du code du travail n'exigeait pas, pour qu'il y ait perte du droit à l'indemnité de clientèle, que le représentant ait commis une faute d'une gravité particulière, que ce texte vise seulement l'existence d'une faute ayant provoqué la résiliation du contrat de représentation et que chaque indemnité ayant son caractère juridique, etc. »

Ainsi, n'importe quelle faute suffirait. Or, je me permets de penser qu'il faut une faute de caractère particulier, une faute grave, qu'il appartiendra bien sûr, aux tribunaux d'apprécier.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. La cour de cassation juge comme juridiction de cassation. Elle n'a pas à apprécier les faits ; elle s'incline devant eux. Elle constate simplement s'il y a eu ou non, de la part du tribunal, violation de la loi.

Nous pourrions discuter sur ce fort intéressant arrêt. Mais ce qui serait alors en cause, ce serait beaucoup moins le caractère de la faute que les pouvoirs de la cour de cassation.

M. le président. Par amendement, M. Courrière propose d'insérer un article 1er *ter* (nouveau), ainsi conçu :

« Art. 1er *ter* (nouveau). — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29 *o* du livre Ier du code du travail, le mot « grave » est ajouté après le mot « faute ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je m'appuie sur les arguments que vient de développer M. le secrétaire d'Etat pour vous demander d'adopter mon amendement et, par conséquent, de reprendre l'article 1er *ter* (nouveau) qui figurait dans le premier rapport de M. Walker. Il me paraît en effet que, si l'on n'indique pas d'une manière très nette que le mot « grave » doit être inséré à l'article 29-O du livre Ier du code du travail, on laisse aux tribunaux une trop large possibilité d'interprétation.

Les affaires auxquelles on vient de faire allusion ici laissent entendre que l'on peut, dans certains cas, se trouver en présence de décisions de justice qui ne sont pas de justice pure. C'est pour cette raison — et j'y insiste — que nous tenons à ce que le mot « grave » figure dans le texte afin que les tribunaux soient en quelque sorte liés au moment de leur décision et que ce ne soit que dans le cas de faute grave qu'ils puissent appliquer la sanction.

M. Marcel Molle, *au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. C'est à la demande de la commission de la justice que la supression de l'article a été acceptée par la commission du travail.

La commission de la justice a été frappée par l'argument qu'a développé tout à l'heure M. Abel-Durand, à savoir que les mots « faute grave » avaient un sens extrêmement précis en langage juridique. Il s'agit de faute lourde ou grave assimilable au dol qui traduit une intention de nuire de son auteur. Ainsi, ce serait réduire considérablement le champ d'application de la loi.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse de vous interrompre, mais cela vaut pour la faute lourde, non pour la faute grave.

M. Marcel Molle. Il y a des décisions de jurisprudence qui assimilent le mot « grave » au mot « lourde ». Je l'ai lu il y a un instant dans un manuel.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas mon avis.

M. Marcel Molle. C'est l'avis de la commission de la justice. Celle-ci estime que les tribunaux sauront parfaitement apprécier le sens du mot « faute ». Elle préfère s'en remettre à leur sagesse, plutôt que de réduire de façon notable le champ de leur action.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je voudrais, en quelques mots, vous faire part de mon sentiment au moment où, de différents côtés, je constate que se pose un problème d'interprétation.

Au point de vue juridique, une question est bien certaine, c'est celle que posait à l'instant M. le président Abel-Durand. La cour de cassation n'a qu'à juger le droit, à s'incliner devant le fait tel qu'il a été apprécié, soit par le juge de première instance, soit par le juge d'appel.

En raison même des divergences, dans un sentiment cependant d'unanimité et de respect d'une véritable justice, j'estime qu'il faut laisser à l'affaire la plus grande souplesse possible. Qu'appelle-t-on souplesse en la matière ? La possibilité au juge du fait, à la jurisprudence, d'examiner le cas particulier qui lui est soumis et d'estimer si, oui ou non, la gravité de l'acte commis, que je ne veux même pas pour l'instant qualifier de faute, est telle qu'il fait perdre à l'intéressé le bénéfice de l'indemnité prévue.

Or, je suis obligé de constater qu'en jurisprudence les mots « faute grave » présentent une petite différence, monsieur le ministre, avec les mots « faute lourde », ceux-ci ayant été employés dans des cas assez particuliers.

Cependant, je voudrais rendre attentif le Conseil de la République à l'interprétation jurisprudentielle des mots « faute grave ». En réalité, il faut, d'une manière générale, pour qualifier une faute grave, que l'on trouve à tout le moins — je n'ose pas employer le mot dol — un acte malicieux de celui qui l'a commis. Aussi, je crains fort que, si nous suivons, je m'excuse de le dire, l'amendement de M. Courrière, cela n'entraîne la jurisprudence à demander qu'il ne s'agisse pas d'une faute ordinaire, mais d'une faute dont le caractère soit tel que l'on considère que celui qui l'a commise a presque été de mauvaise foi. C'est ce que je redoute.

Aussi, vous ne serez pas surpris que je m'associe à la pensée de la commission de la justice en demandant qu'on maintienne le mot « faute », afin de laisser à la jurisprudence une plus large possibilité d'interprétation, étant bien entendu — et cela pourrait résulter de ce débat — que, par ce mot « faute », on ne se contente pas d'une simple négligence.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai écouté avec attention les explications de M. Jozeau-Marigné et, si elles ne m'ont pas convaincu, je reconnais qu'elles m'ont sérieusement ébranlé. Ne pourrait-on pas trouver une formule transactionnelle et, au lieu de laisser les mots « faute grave », indiquer par exemple « faute d'une gravité exceptionnelle ».

Si nous employons les mots « faute grave », en raison de l'interprétation que vous donnez aux mots « faute grave » et aux mots « faute lourde », on peut arriver incontestablement à adopter les solutions que vous craignez. Ce que nous voudrions, c'est que, dans ce texte, que nous votons trop hâtivement, je le reconnais, nous puissions arriver à indiquer que ce n'est pas la faute légère qui doit être sanctionnée, mais une faute plus marquée que la faute légère.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je voudrais signaler qu'il est peut-être mauvais d'improviser des textes en séance publique; mais, répondant à l'invitation de M. Courrière et aussi à la pensée de M. le ministre, et pour marquer qu'il ne s'agit pas d'une négligence, mais d'une faute, on pourrait ajouter, après le mot « faute », le mot « réelle ». Cependant, si cette suggestion ne peut pas réunir l'unanimité, je m'en rapporterai à la sagesse du Conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Si j'étais convaincu que les termes de « faute réelle » aient un sens juridique, je me rendrais, évidemment, à la suggestion de notre collègue, mais je ne le pense pas.

Je voudrais surtout rappeler au Conseil de la République, non pas tout ce que l'on peut dire sur la faute, car ce serait un véritable cours de droit et il faudrait même remonter au droit romain, mais seulement une loi du 27 août 1948, qui a modifié, dans le livre II du code du travail, l'article 54 *k* relatif aux congés payés et qui dispose: « L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié. »

En matière de congés payés, on distingue parfaitement la faute grave et la faute lourde. D'après les indications qui m'ont été données — je parle de mémoire — la faute grave fait tomber l'indemnité de préavis ou de délai de congé, mais non le droit à l'indemnité de congé payé, tandis que la faute lourde fait tomber le droit à l'indemnité compensatrice et à l'indemnité de congé payé. Vous voyez, par conséquent, qu'il y a une distinction.

Aussi, je crois que, si nous indiquons dans un texte que le représentant ne perdra son droit à l'indemnité de clientèle que s'il a commis une faute grave, il n'y a aucun doute, les tribunaux auront, évidemment, toujours à apprécier ce qu'est la faute grave; mais, à ce moment-là, ils ne pourront pas priver un représentant de son indemnité pour une faute tout à fait légère, bénigne ou pour une négligence quelconque.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la précision que vous venez d'apporter, de mémoire, me dites-vous.

Pourriez-vous, pour nous éclairer, nous préciser, par un cas concret, quelle est la différence entre la faute grave et la faute lourde, non pas dans ses conséquences, mais dans son appréciation ?

M. le secrétaire d'Etat. Il ne me vient pas de cas concret, sur le champ, à l'esprit.

M. Jozeau-Marigné. C'est que, justement, je n'en vois pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous rappelle que je parle de mémoire et je ne voudrais pas apporter ici quoi que ce soit qui ne soit pas exact. Mais, d'après ce qui m'a été indiqué par des personnes très versées dans ces questions, lorsqu'un tribunal décide qu'il y a faute grave, le salarié perd son droit à préavis, mais ne perd pas son droit à indemnité de congé payé, tandis qu'en cas de faute lourde déclarée par le tribunal, le salarié perd ses deux droits.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, si j'insiste, c'est parce que j'ai déjà constaté que, dans des cas d'espèce, la différence entre faute grave et faute lourde — cela ressort de la jurisprudence — est une question de qualificatif dépendant du juge qui rédige le jugement. De là mon inquiétude.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. En réalité, l'avis de la commission est double. La commission du travail « à l'état pur » est favorable à l'amendement; mais, au cours de sa réunion d'il y a quelques instants, elle a décidé la suppression de cet article. Je ne peux donc donner un avis en son nom en présence de cette double attitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1er *ter* (nouveau) demeure supprimé.

L'article 1er *quater* (nouveau) devient donc l'article 1er *ter* (nouveau). J'en donne lecture:

« Art. 1er *ter* (nouveau) (ancien 1er *quater*). — L'article 29 *p* du livre Ier du code du travail est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er ter (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *quater* (nouveau) (ancien 1er *quinquies*). — L'article 29 *q* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation, visé au paragraphe V, seront de la compétence du conseil de prud'hommes. Il en est ainsi, par exception à l'article 1er du livre IV du code du travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel, ni commerçant. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte le texte proposé, mais je pense qu'il devrait sensiblement être rédigé comme celui qui a été adopté récemment par l'Assemblée nationale et qui précise que les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends définis par la loi en question, sans attendre que soient apportées au décret d'institution les modifications rendues nécessaires par l'extension de compétence.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. On attendra indéfiniment, car l'objet de la proposition de loi est en partie d'étendre ce régime quelle que soit la personne qui emploie.

M. le secrétaire d'Etat. C'est mon avis.

M. Abel-Durand. Ce pourrait être un propriétaire. Allez-vous organiser des conseils de prud'hommes pour admettre des

propriétaires en tant que tels ? Le texte auquel vous faites allusion concernant les gens de maison, il s'agit de prévoir des représentants des employeurs de gens de maison.

Cela peut s'admettre, mais le texte a été conçu de telle sorte que, sans aucune limitation, la possibilité est donnée d'appliquer la législation toutes les fois qu'un contrat intervient.

M. le secrétaire d'Etat. Ne pensez-vous pas, monsieur Abel-Durand, que les décrets qui ont institué les conseils de prud'hommes doivent être modifiés ?

M. Abel-Durand. Je suis tout à fait d'accord avec vous. J'ai été choqué par la disposition à laquelle vous faites allusion. Cependant, c'est une nécessité, et c'est intentionnellement que la commission de la justice et la commission du travail ont décidé une dérogation au principe général. La commission de la justice a elle-même souligné cette exception.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas prolonger ce débat.

M. Abel-Durand. Nous avons les mêmes intentions.

M. le secrétaire d'Etat. J'en prends acte.

M. Abel-Durand. Si j'ai insisté, c'est dans un souci de correction juridique qui, constamment, m'anime.

M. le secrétaire d'Etat. Nous verrons d'ici la deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er *quater*.

(*L'article* 1er quater *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

« Dans le cas où des clauses figurant dans les contrats écrits en cours seraient contraires à la situation juridique des parties, ces contrats devront, à la demande du voyageur, représentant ou placier intéressé, être modifiés en conformité de la présente loi dans un délai de six mois suivant sa promulgation. Au cas de refus de l'employeur, le juge pourra le condamner, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires. »

Par amendement (n° 6) M. Abel-Durand propose d'insérer entre le 2e et le 3e alinéa de cet article un alinéa ainsi conçu:

« Dans le calcul de l'indemnité prévue à l'article 29 O du code du travail, il ne sera pas tenu compte de l'ancienneté acquise par le représentant, antérieure à la présente loi. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai renoncé à cet amendement au cours de la réunion de la commission du travail pour le motif qu'il posait une question très subtile de rétroactivité.

Je fais confiance aux tribunaux pour que, le cas échéant, ils jugent comme il conviendra.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi: « Proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Dassaud et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 22 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article L 349 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 23 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Plait, un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux. (N° 45, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

— 25 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 27 novembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

4° Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Menu, Ruin et Walker tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

B. — Le jeudi 29 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux;

3° Discussion éventuelle du projet de loi relatif à la ratification du traité franco-lybien.

La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 4 décembre 1956 la discussion de quatre questions orales, dont la jonction a été décidée, de MM. Dubois, Colonna et Debré sur la situation en Afrique du Nord.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Maurice Walker, *au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le président, la commission du travail demande que le projet de loi tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » soit retiré de l'ordre du jour du jeudi 29 novembre, puisque le Conseil vient de voter une résolution demandant un délai supplémentaire de quinze jours pour la discussion de ce projet de loi.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Walker.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées.

(Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, sont adoptées.)

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 27 novembre, à quinze heures:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la défense nationale sur les questions de sécurité et de pacification en Algérie.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Amédée Bouquerel, à la suite des propos que se permettent parfois de tenir certains diplomates français, non habilités, propos concernant la politique étrangère dans leur pays, et notamment ceux tenus voici quelques semaines à une journaliste étrangère représentant un très grand journal américain, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour inviter ces diplomates à la discrétion évidente que leur mission devrait leur imposer. (N° 801.)

II. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les agriculteurs français établis dans les régions du centre de la Tunisie et dans celles voisines de la frontière algérienne ont, depuis plusieurs mois et à différentes reprises, exposé ou fait exposer au Gouvernement français la situation dangereuse sans cesse aggravée dans laquelle ils ont été placés. Le lâche assassinat de M. Chastel vient d'apporter une tragique confirmation au bien-fondé de leurs alarmes. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement français a tenu compte des avertissements qui lui ont été prodigués à ce sujet par les colons français des zones tunisiennes d'insécurité et quelles dispositions il a prises pour soustraire ces Français au péril qu'ils lui avaient signalé. (N° 802.)

III. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite il entend donner aux questions qu'il avait soulevées, au cours de la séance du 11 juillet dernier du Conseil de la République, à l'occasion de la discussion du collectif de son département, et qui se rapportaient principalement au sort qui sera fait, à la suite de la cession de leur territoire d'origine à l'Union indienne, aux fonctionnaires français originaires de nos anciens Etablissements de l'Inde; ces questions ayant été au surplus précisées dans ses lettres du 27 juillet adressées à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — et du 28 août 1956, demeurées jusqu'ici sans réponse. (N° 804.)

IV. — M. Jean Biatarana, constatant que de nombreuses ambassades étrangères en France diffusent de plus en plus largement des publications périodiques de propagande politique, qui portent souvent de tendancieuses critiques contre notre pays, ses institutions et son Gouvernement, demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il estime conformes aux usages diplomatiques cette propagande et les moyens employés; 2° si nos ambassades à l'étranger disposent de la même liberté d'expression, et, en ce cas, quel usage elles en font; et souhaite être informé des pays étrangers où sont diffusés des périodiques émanant directement de l'ambassade, des titres de ces publications, de la fréquence de diffusion, notamment en U. R. S. S., en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique et en Yougoslavie (n° 809).

V. — M. Luc Durand-Réville rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que, par lettre n° CAB/P/2408/55 du 17 août 1955, son prédécesseur lui avait donné l'assurance qu'aux termes d'un accord intervenu entre les départements de la reconstruction et du logement, de la France d'outre-mer et des finances, les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France seraient accordés sans difficultés aux Français qui, résidant dans les territoires d'outre-mer, se proposent de faire bâtir dans la métropole, en vue de s'assurer un logement lors de leur retour, à la double condition: 1° que le logement soit édifié dans une localité ou une agglomération où le développement de la construction répond à des besoins certains; 2° qu'il soit destiné à être occupé, dès l'achèvement des travaux, sinon par le propriétaire, du moins par sa famille immédiate (épouse et enfants) ou, à défaut, loué à titre de résidence principale et permanente à une famille n'ayant pas d'autre résidence permanente en France. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons les services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement exigent maintenant que telle location ait lieu, pour ne pas entraîner la suppression de la prime et du prêt, pour un local « vide de meubles », ce qui annihile évidemment les dispositions bienveillantes prévues en faveur des Français d'outre-mer, qui sont ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur logement à leur retour en métropole, et rend inutile le service chargé au ministère de la France d'outre-mer de centraliser les offres et les demandes de locaux vacants et d'en surveiller les conditions d'occupation et les modalités de location (n° 810);

Discussion de la question avec débat suivante:

M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivemnt national.

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953, 77 et 202, année 1954, 582, 649, 668; 713 rectifié, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes. (N°s 262, 623, session 1955-1956 et 90, session de 1956-1957. — M. Roger Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 22 novembre 1956.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 22 novembre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 27 novembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 713, session 1955-1956), tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

4° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 262, session 1955-1956), de MM. Menu, Ruin et Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

B. — Le jeudi 29 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux;

3° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 3212, Assemblée nationale, 3e législation), relatif à la ratification du traité franco-libyen.

La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 4 décembre 1956 la discussion de quatre questions orales dont la jonction a été décidée, de MM. Dubois, Colonna et Debré sur la situation en Afrique du Nord.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lamousse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 78, session 1956-1957), instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Symphor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 61, session 1956-1957), de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à élever le niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis.

JUSTICE

M. Lodéon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 75, session 1956-1957), fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer.

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 76, session 1956-1957) autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville.

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 79, session 1956-1957) complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 81, session 1956-1957) de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à modifier l'article 175 du code pénal.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Schwartz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 562, session 1955-1956), modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Kalb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 55, session 1956-1957) de M. Cuif tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

PENSIONS

M. Parisot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 221, session 1955-1956) de M. Courroy tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi tendant à fixer à cinquante ans l'âge de la retraite du combattant et, à cinquante-cinq ans, en établir le montant au taux d'une pension d'invalidité de 10 p. 100.

M. Radius a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 487, session 1955-1956) de M. Edmond Michelet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Jollit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 488, session 1955-1956) de M. Edmond Michelet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à permettre aux militaires de carrière, en activité ou en retraite, titulaires d'une pension d'invalidité, de percevoir cette pension au taux du grade.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Billiémaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 101, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 novembre 1956.*

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS OCCUPANTS

Page 2192, 1re colonne, 9e alinéa avant la fin (amendement n° 2 de M. Biatarana proposant une nouvelle rédaction de l'article 4), 2e ligne:

Au lieu de: « ... occupants de locaux meublés, non situés dans un hôtel de... »,

Lire: « .. occupants de locaux meublés non situés dans un hôtel de... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 NOVEMBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

829. — 22 novembre 1956. — **M. Michel Yver,** à la suite des récents événements du Moyen-Orient, qui ont démontré avec évidence que, quand les intérêts de la France sont seuls en cause, nos éventuels partenaires européens, notamment la Belgique, l'Allemagne et l'Italie, ne se sentent nullement solidaires de notre pays, à la suite des informations d'après lesquelles serait envisagée par certains la création d'un arsenal nucléaire européen, demande à **M. le président du conseil** de bien vouloir préciser que la France conservera, quoi qu'il arrive, une totale liberté d'approvisionnement et de fabrication en matières atomiques à destination militaire et une totale liberté d'utilisation de cet arsenal, faute de quoi son indépendance, que la création de celui-ci avait pour but de restaurer, serait en fait gravement menacée.

830. — 22 novembre 1956. — **M. Michel Yver** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact qu'il est maintenant envisagé de créer une usine européenne de séparation des isotopes d'uranium destinée à fournir de l'uranium enrichi pour des fins militaires. Une telle réalisation ayant pour résultat, sinon pour objet, de décourager la France d'entreprendre la construction d'une usine nationale, il lui demande également, dans ce cas, comment serait assuré à la France un approvisionnement libre et suffisant d'uranimum enrichi pour qu'elle puisse créer l'arsenal nucléaire qui lui fait défaut et dont les derniers événements ont démontré l'urgente nécessité.

831. — 22 novembre 1956. — **M. René Plazanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelles sanctions sont passibles les maires de certaines communes suburbaines qui ont refusé systématiquement d'appliquer les décisions gouvernementales concernant la journée nationale du 18 novembre en faveur de la Hongrie. Les drapeaux n'ont pas été mis en berne sur les édifices communaux. Aucune quête sur la voie publique n'a été organisée, les maires en cause s'étant refusés à prendre contact avec les associations philanthropiques existant dans leur cité et qui étaient animées du désir de participer aux collectes dont il s'agit. Cette attitude irrespectueuse des ordres du Gouvernement risque de créer un précédent regrettable et lui paraît susceptible de mettre en cause la légalité républicaine. Il ose donc espérer que les insubordinations constatées seront sévèrement réprimées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 NOVEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7105. — 22 novembre 1956. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** si le futur projet mis au point par ses services, tendant à l'intégration des anciens cadres des personnels du Trésor, tiendra compte des services militaires accomplis par certaines catégories de percepteurs ayant passé des concours pour l'accès à la 4e classe avant 1940, de façon que ce personnel ne soit pas défavorisé par rapport aux collègues dit stagiaires à la même époque qui, si les conditions mises à l'intégration à l'indice 500 étaient maintenues, bénéficieraient, par rapport à lui, d'un avantage de carrière très important, alors que leurs services militaires sont considérablement moindres.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7106. — 22 novembre 1956. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de vouloir bien compléter les indications qu'il lui a données dans la réponse à sa question écrite n° 6999 et de vouloir bien lui faire connaître quelle a été l'importance des importations en tomates, raisins de table et pommes de terre pendant le troisième trimestre de 1956.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7107. — 22 novembre 1956. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le problème fiscal suivant: les époux B... mariés sous le régime de la séparation de biens sans société d'acquets, ont acquis ensemble de A... la nue propriété d'un immeuble. A... qui s'était réservé l'usufruit de cet immeuble décède, laissant pour seule héritière une sœur qui est la mère de l'épouse de B... Et lui demande: 1° si le régime matrimonial auquel sont soumis les époux B... ne met pas obstacle, en ce qui concerne la part de cet immeuble appartenant à l'époux B... (non parent) à l'application de la présomption édictée par l'article 766 du C. G. I.; l'époux B... ne paraissant pas, en l'espèce, être personne interposée au sens de cet article; 2° s'il en serait autrement si les époux B... étaient mariés sous un régime de communauté ou encore si le régime de séparation de biens comportait une société d'acquêts.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7108. — 22 novembre 1956. — **M. Robert Brettes** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître par département et pour chacune des années 1954 et 1955: 1° le nombre d'échantillons de vin de consommation courante soumis aux laboratoires de la répression des fraudes, par les diverses autorités visées à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919; 2° le nombre de prélèvements de comparaisons; 3° le nombre d'échantillons reconnus fraudés; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le nombre des amendes: *a*) pénales, *b*) fiscales.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7109. — 22 novembre 1956. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un commerçant, propriétaire de son fonds de commerce, est locataire d'un immeuble commercial par bail de douze années consécutives, à partir du 1er avril 1939. Sinistré total le 11 octobre 1944, il lui reste six années et demie de bail à courir, toutes réserves ayant été faites à ce sujet. L'immeuble en cause est actuellement en voie d'achèvement de reconstruction. Et lui demande, dans ces conditions, si le propriétaire, qui aurait pris un accord avec les services locaux du M. R. L., peut, à l'achèvement de l'immeuble, le mettre à la disposition d'une autre personne, sinistrée en partie et expropriée, en attendant la démolition et la reconstruction de l'immeuble de cette dernière.

7110. — 22 novembre 1956. — **M. René Schwartz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les obligations « M » de la caisse de reconstruction remises aux sinistrés mobiliers en payement des dommages qu'ils ont subis dans leurs meubles meublants et effets mobiliers personnels, titres qui ne seront négociables qu'après un certain nombre d'années pour ensuite être remboursés dans un délai d'une quinzaine d'années, sont soumises aux droits de mutation par décès et de donation.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

7113. — 22 novembre 1956. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux public, aux transports et au tourisme** que la suppression du « train bleu » et l'arrêt à Marseille du « Mistral » entraîne des conséquences désastreuses pour la vie économique et touristique de la Côte d'Azur et réduit à néant les efforts de propagande à l'étranger en faveur de sa saison d'hiver. Il lui demande s'il n'estime pas possible: 1° de rétablir le « train bleu », tout au moins avant le début des vacances de fin d'année; 2° de supprimer le « Mistral » sur tout son parcours trois fois par semaine mais de le maintenir les autres jours jusqu'à Nice. Cette solution amènerait une économie de carburant plus importante que celle actuellement adoptée, et ne défavoriserait pas la région touristique la plus importante pour l'économie française.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7114. — 22 novembre 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire engagé volontaire à l'âge de seize ans et qui compte actuellement, depuis cette date, quinze ans de services effectifs au cours desquels il a effectué les campagnes d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Indochine et d'Algérie. Il lui demande si, compte tenu de ce cas exceptionnel, le militaire en question, qui est marié et père de deux enfants, peut espérer voir les deux années de service accomplies avant ses dix-huit ans prises en considération pour le calcul de sa retraite.

7115. — 22 novembre 1956. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** ce qui suit: deux étudiants de la faculté de médecine et pharmacie de Lyon, diplômés du grade de pharmacien d'Etat en juillet 1955, tous deux sursitaires — non P. M. S. — ont été incorporés en août 1955 et font partie du contingent 55-2-A. Après leur stage à Lourcines de janvier à février 1956 tous deux ont été nommés pharmaciens auxiliaires (grade d'adjudant). L'un a été envoyé dans un hôpital de la métropole, l'autre dans le Constantinois. Par décret du 12 octobre paru au *Journal officiel* du 15-16 (2e catégorie E. O. R.) celui resté en France a été promu au grade de pharmacien sous-lieutenant. Aucune décision du même ordre n'a été prise en ce qui concerne le second. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réparer cette anomalie.

INTERIEUR

7116. — 22 novembre 1956. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la Côte d'Azur dépend strictement de la région marseillaise dans le domaine économique, juridique, universitaire; en outre que le département des Alpes-Maritimes n'a que deux départements limitrophes (Var et Basses-Alpes). Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder une dérogation générale aux automobilistes dont les voitures sont immatriculées dans les Alpes-Maritimes afin qu'ils puissent se rendre également dans les Bouches-du-Rhône et inversement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6996. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** l'intérêt qui s'attache à ce que soit réglée de façon satisfaisante pour les intérêts économiques de la laiterie française la question de l'incorporation dans le pain de lait écrémé ou de poudre de lait écrémé; lui signale que les expériences poursuivies aux Etats-Unis, en Australie, au Canada et en Allemagne, notamment, ont démontré qu'au maximum de 6 p. 100 d'incorporation de poudre de lait lors de la panification la qualité du pain était très améliorée et son équilibre nutritif mieux assuré pour un prix à peine supérieur; que la grande faiblesse de la transformation laitière française réside en été dans la difficulté rencontrée par les entreprises à valoriser convenablement la richesse azotée des laits écrémés, sous-produits de la beurrerie, et qu'il en résulte un gaspillage regrettable de production alimentaire bon marché; lui demande, en conséquence, que, par analogie avec ce qui a déjà été décidé en matière de lait aromatisé ou de yaourt, par exemple, qu'il soit décidé que le lait de mélanger au moment de la panification du lait écrémé ou de la poudre de lait écrémé, produits détaxés, à la farine ou au pain, produits eux aussi détaxés, n'entraîne pas, pour le boulanger, la suspension des exemptions d'impôts qui bénéficient à la fabrication et à la vente du pain ordinaire, étant entendu que le prix de vente du pain « au lait », facultativement fabriqué par les boulangers, serait simplement majoré de la valeur du lait écrémé introduit, sous réserve de l'abattement éventuel procuré par l'amélioration du rendement de panification. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — La détaxation du pain au lait, fabriqué avec de la farine et de la poudre de lait écrémé, produits individuellement détaxés, ne semble pas souhaitable, en dehors de toute question fiscale proprement dite, dans la conjoncture économique actuelle. En effet, d'une part, il ne saurait être question de grever davantage le prix du pain; or, l'incorporation de poudre de lait écrémé augmente sensiblement le prix de revient du pain, même si le pain ainsi fabriqué était exonéré de la taxe à la valeur ajoutée; d'autre part, le prix de la poudre de lait écrémé a été très élevé depuis le mois d'octobre 1955 par suite d'une insuffisance certaine de l'offre par rapport à la demande. Des importations complémentaires relativement importantes ont été nécessaires au cours de l'hiver 1955-1956. Pendant l'été 1956, contrairement à ce qui se passe habituellement, les cours n'ont pratiquement pas fléchi et il est probable que des importations seront encore nécessaires pendant l'hiver 1956-1957 pour équilibrer et régulariser le marché.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6928. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile agricole dont l'objet est strictement civil et dont les statuts prévoient que les associés seront tenus à l'égard des créanciers de la société, conformément à l'article 1863 du code civil, mais stipulent toutefois que, dans tout acte qui contiendrait des engagements au nom de la société, le conseil d'administration devrait « sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés », se voit actuellement en butte à une demande de la part de l'administration des contributions directes tendant à l'assimiler, en raison de l'insertion de la clause ci-dessus, dans ses statuts à une société commerciale; que cette société est actuellement en pourparlers avec une commune pour la vente de parcelles qui ont fait l'objet d'un décret d'utilité publique, dépendant de son actif mais que l'application des règles relatives aux sociétés de capitaux conduirait l'administration des contributions directes à demander à cette société des taxes qui ne correspondent pas à son objet civil; rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que cette matière avait fait l'objet d'une question écrite de M. Croizier, parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 22 juillet 1954, page 3554, et qu'elle avait été résolue par une réponse indiquant qu'en principe, cette société ne pouvait être considérée comme une société de capitaux et qu'elle conservait son caractère civil; que, néanmoins, malgré l'évocation de cette référence favorable à la société, l'administration des contributions directes a fait connaître aux administrateurs de cette société que cette réponse « en principe » ne pouvait la conduire à appliquer « en fait » une solution conforme à celle résultant de la réponse ministérielle ci-dessus visée; et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible qu'une décision prise dans son principe, en raison des termes mêmes des statuts et des principes juridiques et fiscaux en matière de sociétés civiles, puisse ne pas recevoir son application dans un cas exactement semblable à celui visé par M. Croizier et de bien vouloir, en définitive, lui indiquer qu'une société civile agricole répondant aux caractéristiques ci-dessus mentionnées ne peut être assimilée à une société de capitaux et qu'en conséquence, une aliénation de terrains au profit d'une commune, terrains constituant l'actif social de la société, ne peut conduire à la perception des taxes qui seraient exigibles s'il s'agissait d'une société de capitaux. (*Question du 27 septembre* 1956.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société civile intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7021. — **M. Jules Castellani,** constatant qu'en dépit de constants efforts de simplification notre système fiscal devient chaque jour plus vétuste, plus complexe et cependant plus inadapté, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude un système plus simple, essentiellement basé sur un petit nombre de taxes uniques frappant à la source les principaux objets de consommation, et notamment l'énergie. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — Le système de taxation des matières premières et des sources d'énergie a fait l'objet d'études aprofondies dans les services du ministère des affaires économiques et financières, ainsi qu'il ressort notamment de l'audition du directeur général des impôts le 23 mars 1956, par la sous-commission d'enquête sur le régime fiscal créée par la commission des finances de l'Assemblée nationale (cf. rapport n° 2740 présenté par M. Leenhardt, tome II, pages 210 et suivantes). Il n'est pas apparu, *a priori*, que l'extension

du régime des taxes uniques soit de nature à apporter des simplifications réelles à la fiscalité; quant à l'impôt sur l'énergie, l'administration partage à son égard les réserves qui se sont fait jour au cours des auditions devant la sous-commission. Dans ces conditions, il apparait qu'une solution doit être recherchée moins par l'introduction de bouleversements spectaculaires dans la fiscalité que par une série d'aménagements susceptibles de remédier aux difficultés signalées par l'auteur de la question. C'est dans cet esprit qu'un projet de loi a été déposé le 2 août 1956 sous le n° 2781, qui constitue une première étape dans la voie de la simplification fiscale.

7031. — M. Paul Chevallier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: l'article 1371 *bis* ancien du code général des impôts réduisait à 1,20 p. 100, avec exonération de la taxe à la première mutation et des taxes locales, les droits de mutation à titre onéreux exigibles pour la première mutation de constructions nouvelles à usage d'habitation, commencées après le 3 1mars 1950 et achevées avant le 1er janvier 1956. Outre diverses autres obligations, le bénéfice définitif de l'allégement des droits de mutation et de l'exonération totale des taxes annexes ou locales était subordonné à la production d'un certificat du maire de la commune de la situation des biens, précisant la date de l'achèvement de la construction et de la délivrance du certificat de conformité, attestant que la construction était à usage d'habitation à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale, qu'elle était complètement terminée et en état d'être habitée dans toutes ses parties. Ce certificat devait être enregistré avant le 1er avril 1956. L'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 remplace, à compter du 1er janvier 1956, l'article 1371 *bis* du code général des impôts par un article 1371 *ter* nouveau. Le délai imparti pour la production du certificat susvisé est prorogé jusqu'au 1er avril 1962. Il lui demande si: 1° dans le cas de première mutation, réalisée le 15 février 1951, d'un appartement répondant aux conditions fixées par l'article 1371 *bis* ancien du code général des impôts, vendu dans son état futur d'achèvement, dont la construction a été entreprise après le 31 mars 1950 et terminée avant le 1er janvier 1956, le défaut de production d'un certificat du maire enregistré avant le 1er avril 1956 entraine la déchéance des allégements et exonérations résultant dudit article 1371 *bis* ancien; 2° au cas où cette déchéance serait acquise, le droit de mutation perçu au taux de 1,20 p. 100 est imputable sur les compléments de droits éventuellement exigibles; 3° contrairement à ce qu'il apparait, une pénalité pourrait être appliquée. (*Question du 18 octobre* 1956.)

Réponse. — Par une application libérale des dispositions de l'article 1371 *ter* nouveau du code général des impôts, il a été décidé, dans le cas des ventes de constructions non terminées ou envisagées dans leur état futur d'achèvement, qui ont été réalisées avant le 1er janvier 1956 et enregistrées au taux réduit de 1,20 p. 100 en vertu de l'ancien article 1371 *bis* du même code, de reporter la date limite d'achèvement des constructions du 1er janvier 1956 au 1er janvier 1962. En conséquence, les parties peuvent en pareil cas conserver définitivement le bénéfice du régime de faveur si elles produisent, après achèvement de l'immeuble, le certificat du maire prévu à l'article 8 du décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, qui devra, à peine de déchéance, être enregistré avant le 1er avril 1962.

AFFAIRES ETRANGERES

7015. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant des conditions affreuses, tant du point de vue matériel que moral, dans lesquelles se trouvent les Français et Françaises arrêtés par le Gouvernement marocain; dans l'affirmative, pourquoi il accepte cet état de choses et réserve, sans souci de la dignité des citoyens français, un aussi excellent accueil à ceux qui se conduisent si mal avec nos compatriotes. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Trois Français, deux hommes et une femme, arrêtés à la suite de l'affaire des tracts berbères, se trouvent actuellement incarcérés dans les prisons marocaines. Leur arrestation s'est faite dans des formes régulières, sous le contrôle de tribunaux dont les magistrats sont Français; ils bénéficient du conseil d'un avocat et de toutes les garanties reconnues par les codes français appliqués au Maroc. Au point de vue matériel, si la direction des prisons appartient aux autorités marocaines, il convient de souligner que la plupart des surveillants sont toujours de nationalité française. L'attention de l'ambassade de France au Maroc a été spécialement appelée sur cette affaire; elle a reçu pour instruction de veiller sur le sort de nos compatriotes qui se trouvent ainsi incarcérés.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *novembre* 1956.

(*Journal officiel*, Débats du Conseil de la République du 21 novembre 1956.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2293, 2e colonne, au lieu de: « 705. — M. Emile Vanrullen... », lire: « 7051. — M. Emile Vanrullen... ».

Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.